

Plan local d'urbanisme

Révision n° 2

Annexes

Approbation

Révision approuvée le : 15/12/2016
Mise à jour n°1 : 20/04/2017
Mise à jour n°2 : 17/06/2020

Transmission en sous-
préfecture en annexe de
l'arrêté du 17 juin 2020
mettant à jour le Plan local
d'urbanisme de Bétheny

Pour la Présidente,
Le Vice-Président,

Pierre GEORGIN

Sommaire

Préambule	p. 4
1 – Régime général des eaux	p. 5
2 – Alimentation en eau potable	p. 7
L'état initial	
L'adduction	
Les réserves	
La distribution	
Protection Incendie	
Le traitement des eaux	
La qualité des eaux	
Les sources de pollution des eaux	
L'état projeté	p. 17
Les ressources	
L'adduction	
Les réserves	
La distribution	
3 – Assainissement	p. 18
L'état initial	
L'assainissement collectif	
Le réseau d'eaux usées	
L'état projeté	p. 20
Le réseau des eaux usées	
Qualité des rejets	
4 – Eaux pluviales	p. 28
L'état initial du réseau des eaux pluviales	
L'état projeté du réseau des eaux pluviales	
5 – Collecte et gestion des déchets	p. 30
La collecte des ordures ménagères	
Encombrants	
Déchetteries	
Collecte du verre	
Bornes textiles	
Traitement des déchets ménagers banaux	
Les performances	
6 – Protections sonores	p. 33
Principaux textes et références réglementaires	
Plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transports terrestres.	
Les voies routières et ferroviaires bruyantes	
Le Plan d'Exposition aux Bruits (P.E.B.)	
7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles	p. 61
Les risques d'effondrement de cavités souterraines	
Risques de retrait des sols	
Les risques d'inondations	
8 – Protection du patrimoine	p. 70
Patrimoine archéologique	
Monuments historiques	
9 – Risques industriels et technologiques	p. 75
Liste des installations classée sur le territoire communal à la date d'approbation du présent PLU révisé	
Gaz	
Suppression de la servitude afférente à une canalisation de transport d'hydrocarbure et liée à l'alimentation de	l'ex BA 112
Pollution des sols – Ex BA 112	
10 – Servitudes d'utilité publique	p. 83
Liste des servitudes	p. 84
A 5 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	p. 89
AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES	p. 91
EL 11 - ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS	p. 99
I 1 bis - HYDROCARBURES LIQUIDES	p. 102
I 3 - GAZ	p. 105
I 4 - ÉLECTRICITÉ	p. 107
Int 1 - CIMETIÈRES	p. 110
JS 1 - SERVITUDE DE PROTECTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PRIVÉES	p. 114
PM1 - RISQUES NATURELS	p. 116
PT 1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	p. 119
PT 2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS	p. 122
PT 3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS	p. 124
T 1 - VOIES FERRÉES	p. 126

Préambule

Les annexes comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLU, notamment :

- Les servitudes d'utilité publique liées notamment au patrimoine, aux lignes aériennes, aux infrastructures de transport ou encore les Plans de prévention des risques.
- Les périmètres reportés à titre informatif, comme les ZAC ou les zones où un droit de préemption public s'applique.
- Les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Liste des rubriques :

- 1- Régime général des eaux
- 2- Alimentation en eau potable
- 3- Assainissement
- 4- Eaux pluviales
- 5- Collecte et traitement des déchets ménagers
- 6- Protections sonores
- 7- Plan de prévention des risques naturels prévisibles
- 8- Sites archéologiques
- 9- Risques industriels
- 10- Servitudes d'utilité publique

Portée Juridique des Annexes

Les Annexes n'ont pas de portée normative, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas opposables aux tiers. Elles ont pour objet de rassembler un certain nombre d'éléments destinés à l'information de la population.

Toutefois, comme le rapport de présentation, elles sont indissociables des autres documents du PLU avec lesquels elles forment un ensemble normatif.

Avertissement

La présente révision du PLU a été arrêtée par délibération conseil municipal du 25 juin 2015 et soumise à enquête publique du 18 novembre au 19 décembre 2015.

L'ensemble des documents a donc été dans le contexte rédigé applicable juridiquement au 25 juin 2015. La numérotation, notamment des articles du code de l'urbanisme, est donc antérieure aux textes impactant ledit et notamment la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015. Cette ordonnance procède à un remaniement complet dudit code de l'urbanisme.

A toutes fins utiles, nous joignons à la présente révision une table de concordance établie par l'Etat pour la partie législative. Toutefois, nous attirons l'attention sur la possibilité de modifications du contenu des articles entre l'ancien et le nouveau code de l'urbanisme. C'est donc exclusivement aux textes en vigueur au moment de l'arrêt du projet qu'il conviendra de se référer.

1 – Régime général des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)

Créé par la loi sur l'eau du 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographie les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux. Il s'impose notamment aux décisions de l'Etat en matière de police des eaux.

L'article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux communes, en complétant le dernier alinéa de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, de rendre, s'il y a lieu, compatible le PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par les SDAGE, en appliquant l'article L 212-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE, en application de l'article L 212-3 du même code.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie

Le SDAGE du bassin Seine- Normandie modifié a été approuvé le 20 novembre 2009. Il fixe pour une période de six ans (2010-2015) les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Ces orientations fondamentales sont :

- La prise en compte du changement climatique ;
- L'intégration du littoral ;
- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Acquérir et partager les connaissances ;
- Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Pour consulter le SDAGE

: http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE2010/Schema_Directeur_d_Amenagement_et_de_Gestion_des_Eaux.pdf

Le SAGE

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LAMA) conforte le rôle du SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avérerait nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Cette loi renforce la loi précitée du 21 avril 2004 qui impose la comptabilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE.

Le SAGE détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

La commune de Bétheny y est située dans le périmètre du SAGE Ainsle-Vesle-Suippe en cours d'élaboration.

Les enjeux de ce SAGE sont :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines

- Amélioration de la qualité des eaux superficielles
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
- Inondations et ruissellement
- Gestion des ouvrages hydrauliques

Le projet de SAGE a été validé par la Commission locale de l'eau (CLE) le 30 mai 2012.

Pour consulter le SAGE élaboré par le SIABAVE:

<http://www.siabave.fr/cellule-sage/documents-a-telecharger.html>

Additif au Porter À Connaissance SAGE

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale. Il fixe, à l'échelle d'un bassin versant, les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et humides.

Le SAGE "Aisne Vesle Suippe" a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013. **Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE** (articles L.111-1-1, L.122-1-12, L.123-1-9 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme). Les documents d'urbanisme sont concernés par les objectifs du SAGE "Aisne Vesle Suippe" suivants :

- distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population (d46)
- non-dégradation physique des cours d'eau (d48)
- protection des espaces de mobilité (d49)
- protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54)
- protection des forêts alluviales (d56)
- protection des zones humides (d64)
- préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (d70)
- limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72)
- préservation des champs d'expansion des crues (d74)

L'intégralité du SAGE est disponible sur le site du SIABAVE www.siabave.fr, rubrique SAGE/les documents du SAGE.

Il convient de rappeler que les documents d'urbanisme doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Un guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est disponible sur le site du SIABAVE www.siabave.fr, rubrique SAGE/autres documents.

La cellule d'animation du SAGE peut vous accompagner pour la prise en compte du SAGE dans vos documents :

03.26.77.83.22
contact@siabave.fr

2 – Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de Bétheny fait partie des attributions de la Communauté d'Agglomération de Reims Métropole qui comprend seize communes depuis le 1^{er} janvier 2013 : les communes de Bétheny, Bezannes, Cernay-les-Reims, Champfleury, Champigny, Cormontreuil, Puisieult, Prunay, Reims, Saint Brice Courcelles, Saint Léonard, Sillery, Taissy, Tinquieux, Trois Puits et Villers-aux-Nœuds. Avant 2013, Reims Métropole était composé des six communes suivantes : Bétheny, Bezannes, Cormontreuil, Reims, Saint Brice Courcelles et Tinquieux,.

L'état initial

Les ressources et les protections

Les besoins en eau potable de la commune sont assurés, pour les six communes de l'agglomération rémoise avant le 1^{er} janvier 2013, à partir des champs captants exploités par Reims Métropole sont :

- FLECHAMBAULT, positionné sur le territoire communal de REIMS au "terrain des sources", situé au lieudit "La villageoise". Ce captage peut produire en moyenne journalière 25 000 m³/jour. Suite à un rapport hydrogéologique en date du 28 février 1977, des périmètres de protection ont été établis. Ceux-ci ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 17 août 1981.
- COURAUX, situé sur les communes de PUISIEULX et de TAISSY, de part et d'autre des rives de la Vesle. Ce captage peut produire 30 000 m³/jour en moyenne journalière. Par un rapport hydrogéologique en date du 5 mars 1970, modifié par un nouveau rapport en date du 28 février 1977, des périmètres de protection ont été mis en place. Ils ont été déclarés d'utilité publique un arrêté préfectoral en date du 17 août 1981.
- AUMENANCOURT, ce dernier captage situé sur la commune d' AUMENANCOURT, en rive gauche de la Suippe. Ce captage a une production limitée à 25 000 m³/jour en moyenne journalière. Un rapport hydrogéologique de septembre 1981 définit les mesures de protection déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 2 mars 1972.

La répartition des champs captants dans les vallées de la Vesle et de la Suippe est justifiée par :

- le faible débit de la Vesle qui limite l'exploitation de COURAUX et de FLECHAMBAULT,
- le souci d'améliorer la qualité de l'eau,
- l'assurance d'alimenter l'ensemble des communes desservies en cas d'arrêt de la production de l'un des sites (arrêt accidentel ou pour maintenance).

Répartition de l'eau pompée dans chacun des captages en 2003.

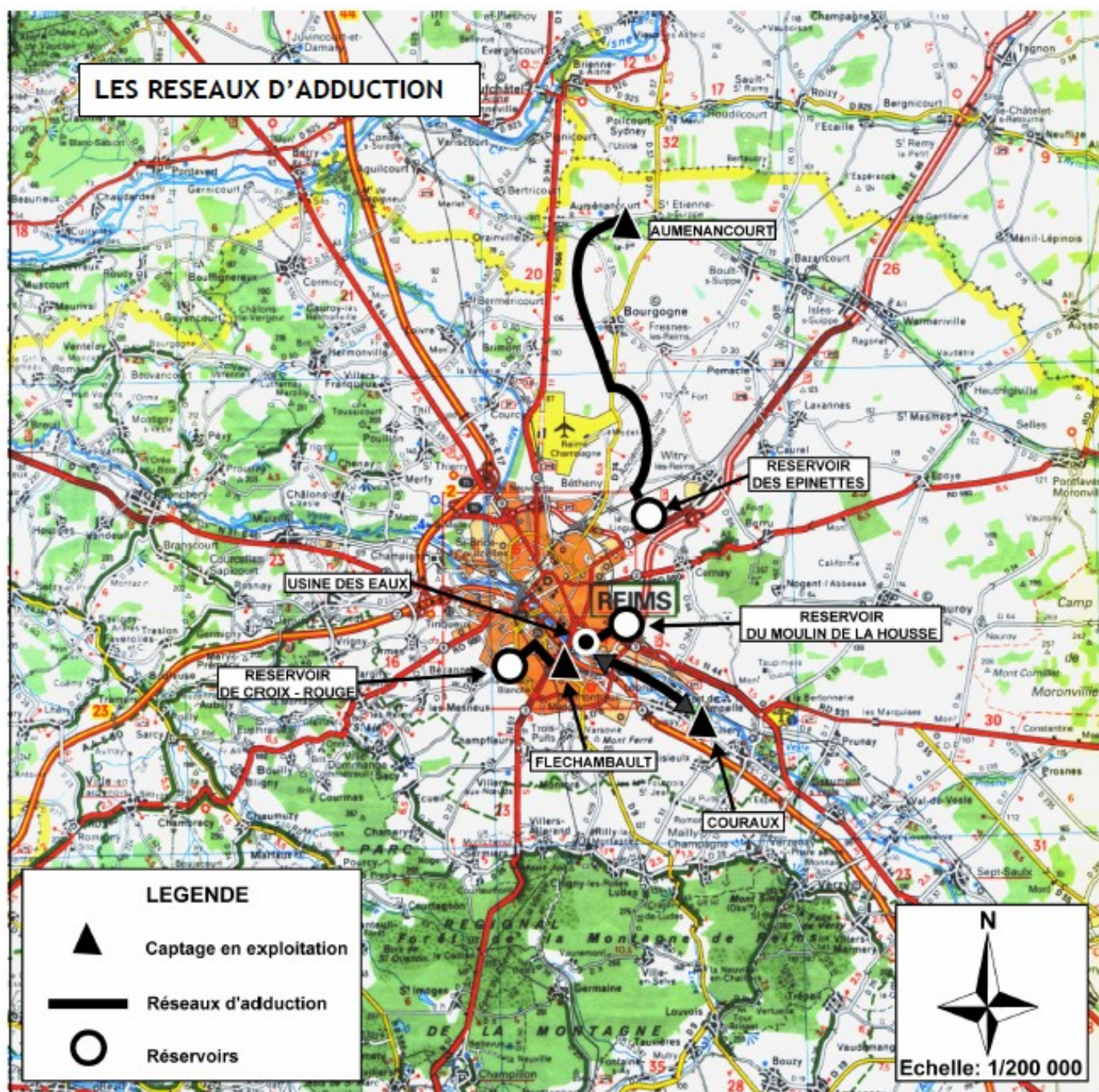
Captages	Volume produit (en m ³)	%
Fléchambault	5 866 379	40
Couraux	4 029 710	27
Auménancourt	4 904 367	33

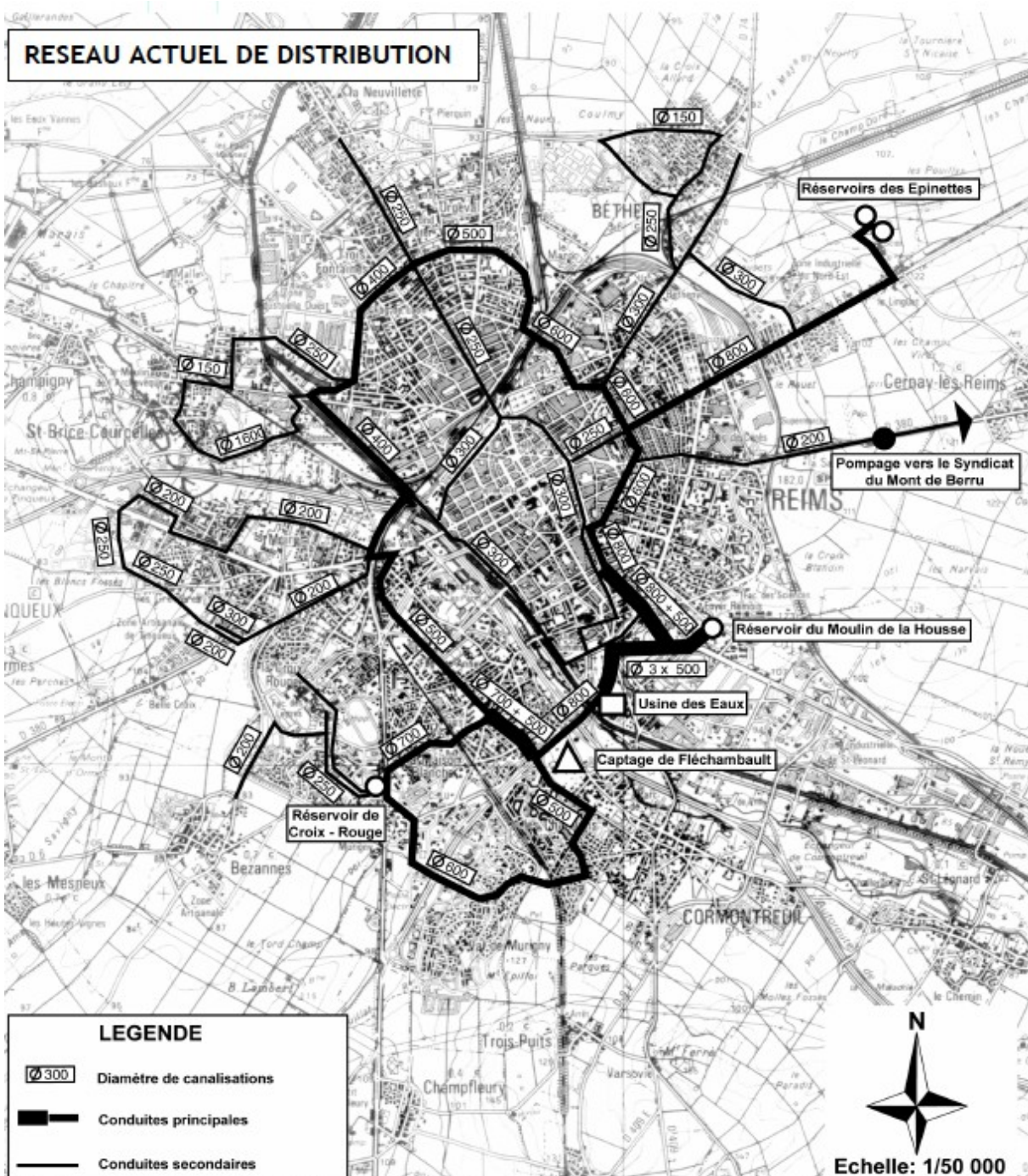
Bilan "Consommation – Ressources" en 2003.

Captages	Vallée	Volume moyen exploité (m ³ /jour)	Potentialité (m ³ /jour)
Fléchambault	Vesle	16 072	25 000
Couraux	Vesle	11 040	30 000
Auménancourt	Suippe	13 436	25 000
TOTAL		40 548	80 000

La commune dispose d'un forage militaire destiné à la consommation humaine d'indice de classement 132-1X-0101 dénommé : Station de pompage de la BA 112.

Un nouveau champ captant est en cours de création à Avaux (Ardennes) afin de sécuriser la ressource en eau (pompage dans la vallée de l'Aisne). Les eaux de champ captant de Couraux sont désormais traitées par une unité de traitement des pesticides (UTEC).





L'adduction

Le réseau d'adduction est celui de REIMS.

- ☐ Du captage de FLECHAMBAULT à l'usine des eaux, puis aux réserves de Croix-Rouge, le diamètre de la canalisation varie entre 500 et 800 mm.
- ☐ Du captage de COURAUX à l'usine des eaux, le diamètre de la conduite varie de 600 à 800 mm.
- ☐ Du captage d'AUMENANCOURT au réservoir des Epinettes, l'eau est acheminée par un diamètre de 600.
- ☐ De l'usine des eaux aux réservoirs de Reims Métropole avant 2013 avec :
 - o Deux conduites de 500 mm acheminent l'eau vers le réservoir du Moulin de la Housse ;
 - o Une conduite variant de 500 à 800 mm alimente le réservoir de Croix-Rouge.

Les réserves

Un système de trois réservoirs maintenus en équilibre entre eux par l'intermédiaire du réseau de distribution, assure la desserte sous pression de l'ensemble des communes de Reims Métropole avant 2013.

Ces trois réservoirs sont :

- Réservoir du Moulin de la Housse avec un réservoir enterré d'une capacité de 20 000 m³ et un réservoir sur tour de 3 000 m³.
- Réservoir de Croix-Rouge avec un réservoir sur tour d'une capacité de 5 000 m³. Il fonctionne en équilibre avec le réservoir enterré du Moulin de la Housse et celui des Epinettes.
- Réservoir des Epinettes avec un réservoir semi-enterré de 12 500 m³.

La distribution

A partir des réservoirs précités, le réseau de distribution assure l'alimentation des usagers par des conduites de diamètres variables et d'une longueur totale de 585 km.

Le fonctionnement du réseau de distribution repose sur une ossature générale composée de plusieurs boucles raccordées les unes aux autres et alimentées par les différents réservoirs.

Une grande boucle générale constituant l'ossature principale ceinture la ville de REIMS. A partir de celle-ci, d'autres boucles et antennes alimentent l'ensemble de Reims Métropole avant 2013.

a) le secteur du PETIT BETHENY

Sa desserte est assurée à partir d'une conduite primaire d'un diamètre de 300 mm située sous la rue de Bétheny. A partir de cette conduite, des canalisations dont le diamètre varie de 60 à 150 mm, assurent la desserte de cette partie. Le réseau est bouclé sur un diamètre de 200 mm situé rue Léon Faucher.

b) le secteur du GRAND BETHENY

Trois conduites primaires desservent le Grand Bétheny :

- l'une d'un diamètre de 250 mm, emprunte la rue de Reims,
- l'autre d'un diamètre de 200 mm, emprunte le chemin rural dit de "derrière les jardins."
- Une dernière d'un diamètre de 300 mm rejoint la Zone Industrielle Nord-Est via le Boulevard des Tondeurs.

Elles assurent la bonne desserte de l'ensemble de l'agglomération. Issues de ces conduites principales, de nombreuses conduites secondaires permettent la desserte de tous les usagers. Le diamètre de ces conduites varie de 60 mm à 150 mm.

c) le secteur des NAUX

Ce secteur est alimenté par une canalisation d'un diamètre de 150 mm en provenance de la ville de Reims et passant sous la R.D.366.

Protection Incendie

Le dimensionnement des conduites permet d'assurer une protection incendie de type "Grand Secours" .
partir du réseau public de distribution. (1)

Se référer au plan incendie : fiches techniques de la direction départementale des services d'incendie et de secours

¹ Voir "Alimentation en Eau Potable –ci après".



Le traitement des eaux

Les eaux en provenance des différents captages sont traitées de diverses façons :

- Les eaux provenant de Fléchambault sont refoulées directement dans le réseau après chloration,
- Les eaux provenant de Couraux après leur passage à l'usine des eaux, sont envoyées dans le réseau après chloration,
- Les eaux provenant d'Auménancourt sont chlorées sur place et refoulées vers le réservoir des Epinettes.

Les teneurs maximales de nitrates, atrazine et simazine que l'on doit trouver dans l'eau sont fixées par des normes du Minist.re de la Sant. Publique (Décret n°2001-1220) (1) ainsi que par des normes européennes encore plus restrictives (2).

	Valeurs moyennes, année 2003.		
	Nitrate (NO ³) en mg/l	Atrazine en µ g/l	Simazine en µ g/l
Captage de Fléchambault	35,1	0,03	≤0,025
Captage de Couraux	31,7	0,047	0,048
Captage d'Auménancourt	33,1	≤0,025	≤0,025
Réseau de distribution	32,43	0,037	0,03

(Données 2003)

Le conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France estime, conformément à la directive 80.778/C.E.E. du 15 juillet 1980 et au décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 qu'une eau de distribution contenant entre 0,1 et 0,2 micro-grammes par litre d'atrazine ou entre 0,1 et 17 micro-grammes par litre de simazine peut être consommée sans qu'il en résulte de risques pour la santé de la population.

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 transpose la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1988 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il actualise également les dispositions déjà inscrites dans le décret modifié du 3 janvier 1989. Les nouveaux seuils fixés par ce décret sont entrés en vigueur le 25 décembre 2003.

(1) Décret 2001-1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

(2) Circulaire 91/676 de la C.E.E. concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces.

	2000		Fin de siècle
	Population (¹)	C.J.M.P. (²) en m³/jour C.J.P.P. (³)	C.J.M.P. (²) en m³/jour C.J.P.P. (³)
C.A.R. (Ville de Reims comprise)	207 393	41 900 47 300	43 000 57 400
C. de Communes du Mont-de-Berru	2 753	680	700 à 900
Reims Aviation	-	40 à 50	300 à 350
Le quartier des Helmonts à Witry-les-Reims	3 000	430	750 à 1 000

(¹) Population totale des résidents.

(²) C.J.M.P. : Consommation Journalière Moyenne à la Production

(³) C.J.P.P. : Consommation Journalière de Pointe à la Production



Bilan établi pour l'unité de distribution de : CCAR REIMS PUSIEULX
AUMENANCOURT



Exploitant : REIMS METROPOLE

Ce bilan de qualité a été établi à partir des analyses effectuées en 2010

De la source...

L'eau captée provient d'une nappe phréatique à l'exclusion de toute eau de surface
(lac, rivière ...)

...à La Consommation



Bactériologie

Objectif : absence de bactéries fécales dans 100 ml.

- ✓ Nombre d'analyses : 319
- ✓ Conformité supérieure à 95%
- ✓ Bonne qualité



Nitrates

Valeur maximale admissible : 50 mg/l.

- ✓ Teneur : 32,77 mg/L
- ✓ Qualité satisfaisante



Pesticides

Valeur maximale admissible : 0,1 µg/l par substance individualisée

- ✓ Teneur : Inférieure à 0,1 µg/l
- ✓ Bonne qualité



Dureté

Pas de valeur maximale admissible.

- ✓ Teneur : 28,90 °F
- ✓ Eau moyennement dure



Fluor

Valeur maximale admissible : 1,5 mg/l.

- ✓ Teneur : 0,23 mg/L
- ✓ Conforme



Autres paramètres

Pour votre santé

- ✓ Eau de bonne qualité.

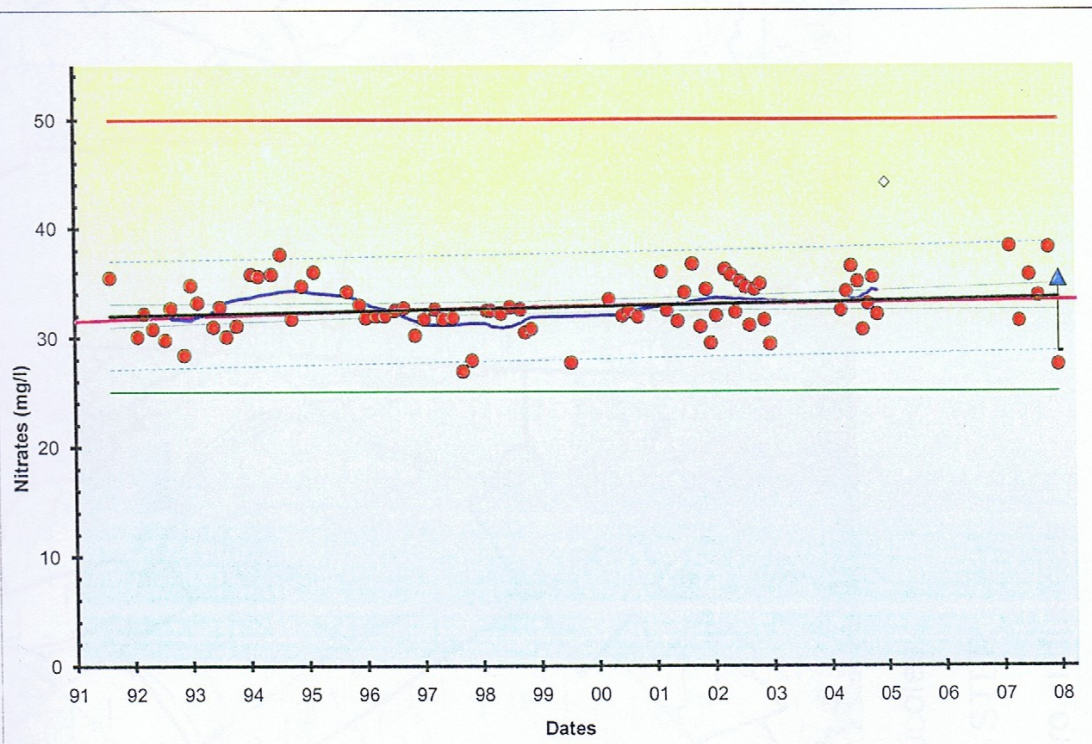


Délégation Territoriale Départementale
de la Marne
Service Santé-Environnement
6, rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons en Champagne
Tél : 03.26.64.42.00 Fax : 03.26.69.05.69

EVALUATION SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Evolution des Nitrates

UNITE de DISTRIBUTION	CCAR REIMS PUSIEULX AUMENANCOURT	Calcul automatique		
N° UD	9100	Paramétrage		
N° U.G.E.	0283	% Dépasst Toléré =	25	38%
LIB. U.G.E.	CTE.COM.DE L'AGGLOMERATION DE REIMS	Niveau de confiance %	95,0	
Code Installation UDI	885	Restriction sur données	Oui	
Code Qual	191V-PD-M	Statistiques		
Exploitant	CTE AGGLO DE REIMS	Nbr de Valeurs =	79	
Géographie	Pays Rémois	Moyenne 2007 =	34,20	mg/L
Arrondissement	Reims	Maximum 2007 =	38,3	mg/L
Canton	Reims 4	Max sur la période =	38,3	mg/L
SCOT	R	VALEUR Sanitaire =	35,4	mg/L
N° BRGM	00000X0000 /	Ecart Type(%) =	2,43	mg/L
LambertX	729635	Tendance Générale=	0,10	mg/l/an
LambertY	2469463	Test Tendance linéaire	Spearman= 0,46	DL=77
N° code Nappe	CHA01 Craie	Signification tendance	Significative	2,102
Nappe Captée	SENONIEN - Craie blanche	Concentration Stabilisée	36,26	mg/L
Type Ouvrage		Hypothèses basse & haute	[36,01 - 36,43]	mg/L
Profondeur totale (m)		Dose	2,83	A
Nbr de Captage	2	Coef dose	0,00	
Volume /an (m3)		Caractérisation dose	dose stabilisée	
Année Mise.en.Serv		Année de non-conformité	Sans Objet	
Environnement		Classe (MonoC)	1	
Sensibilité verticale	1	Type d'eau et protection		
Sensibilité météo	ND	Présence de Fer	Non	
Suivi Zone Sensible		P de Protection DUP	En cours	
Population	214448	Surface P.d.P		
Nbr com raccordées	6	Priorité BAC	OUI	
Représentativité	Captage	Etude BAC	BAC REIMS	
Observations	Echantillons prélevés au Laboratoire	Date DUP		
Marquage		Affichage des points	tous	

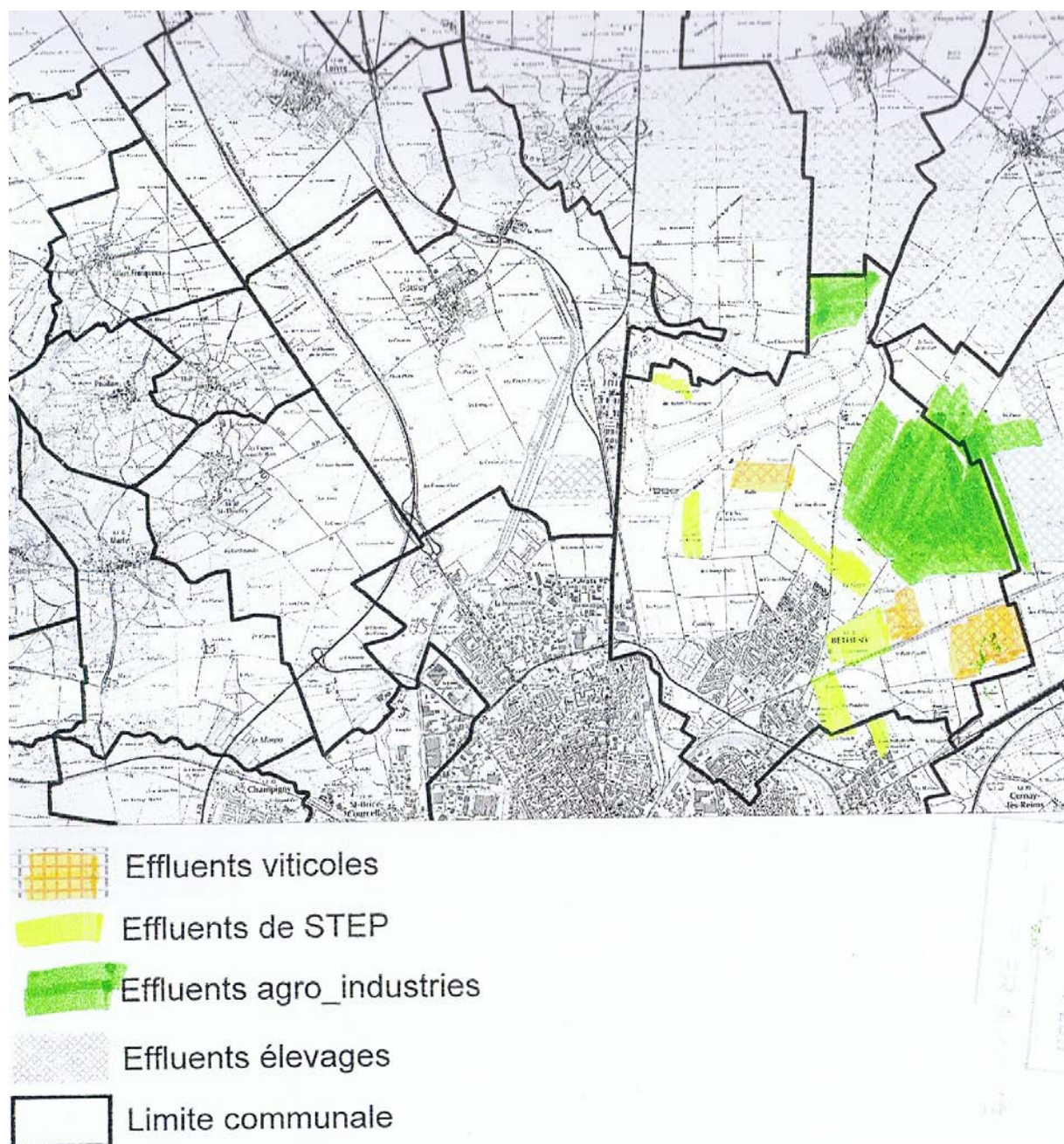


Classement: B1	Observations:	Commune(s) alimentée(s) par l'unité de distribution
Respect des exigences de qualité, évolution positive mais lente des nitrates. Valeurs peu dispersées, aquifère peu sensible à son environnement proche, ou environnement satisfaisant. Préserver la protection ou l'environnement de l'ouvrage.		BERRU; BETHENY; BEZANNES; CERNAY LES REIMS; CORMONTREUIL; NOGENT L'ABBESSE; REIMS; SAINT BRICE COURCELLES; TINQUEUX

Edité le :19/09/2011

Les sources de pollution des eaux

(source : DTT – Marne – Porté à connaissance – Révision du PLU de Bétheny - 2012)



**RESEAU EAU POTABLE
ETAT FUTUR**

REIMS

LEGende

- Réseau actuel
- ➔ Futur schéma de desserte

Fond de plans B.D.U.

L'état projeté

Les ressources

Perspectives de développement

	Population 1999	Taux d'accroissement naturel (d'après le Schéma Directeur)	Estimation population pour les 10 à 15 ans
C.A.R.	214 443	1,2	225 000
C. C. du Mont-de-Berru	2 936	1,2	3 100

Le tableau ci-dessus a été établi à partir des observations de croissance de population observées entre 1990 et 1999 (taux de 0,36), entre 1982 et 1990 (taux de 0,45) et les perspectives d'évolution à prévoir d'ici la fin du siècle.

a) Estimation des besoins

Les modes de vie futurs de la population axés sur le confort lié à l'utilisation d'appareils électroménagers gros consommateurs d'eau, ainsi que le développement de l'habitat individuel, conditionnera les futurs besoins en eau par habitant. Ces besoins seront également dépendants du développement industriel malgré les nombreux prélèvements effectués directement dans la nappe phréatique.

Cependant, cet accroissement de consommation sera atténué par la rénovation du réseau de distribution existant qui permettra de réduire l'importance des pertes en réseau estimées à 10 % de l'ensemble du volume d'eau produite.

b) Les ressources utilisables

Les champs captants existants

Les champs captants de FLECHAMBAULT, COURAUX et AUMENANCOURT seront exploités en correspondance de leur potentialité et, pour les deux premiers cités, tant qu'aucune pollution accidentelle ou insidieuse ne viendra les anéantir.

Les champs captants potentiels

Pour ménager l'avenir, une étude a été lancée sur deux sites dans la Vallée de l'Aisne, près d'Avaux et de Menneville afin de déterminer avec précision leur site d'exhaure, leur production potentielle et la qualité des eaux pouvant y être prélevées.

L'étude menée sur le site de Menneville est abandonnée pour diverses raisons techniques. Elle se poursuit sur Avaux, des essais complémentaires ont été réalisés courant 2002 concernant la potentialité et la qualité de l'eau sur ce site.

Par ailleurs, une procédure de D.U.P. est en cours sur Auménancourt afin d'accroître la productivité du champ captant.

Ces sites seraient exploités en complément ou remplacement d'un des trois captages existants, lorsque les besoins de l'agglomération ou la désaffectation d'un des captages l'imposeraient.

Phasage d'utilisation des différents champs captants

Vallées	Captage	Court et moyen terme	Très long terme	Total
Vesle	Fléchambault	25 000	25 000	55 000
	Couraux	20 000	30 000	
Suippe	Auménancourt	5 000	15 000	20 000
Aisne	Avaux	-	25 000	25 000

c) Le traitement des eaux

La qualité des eaux étant sous haute surveillance, des traitements adaptés seront développés en fonction des anomalies rencontrées lors des analyses fréquentes des eaux pompées de manière à délivrer à chaque usager une eau répondant aux normes de qualité imposées par la législation en vigueur.

A ce sujet, un projet d'étude de mise en place d'une usine de traitement des pesticides concernant les eaux provenant du champ captant de Couraux a été réalisée et mise en service.

■ L'adduction

- Du champ captant de Fléchambault à l'usine des eaux et au réseau de distribution : pas de changement par rapport à l'état actuel.
- Du champ captant de Couraux à l'usine des eaux : pas de changement par rapport à l'état actuel.
- Du champ captant d'Auménancourt au réservoir des Epinettes : pas de changement par rapport à l'état actuel.
- Les champs captants potentiels de la Vallée de l'Aisne en passant par celui d'Auménancourt. L'un ou l'autre des champs captants de la Vallée de l'Aisne sera relié au réservoir des Epinettes par une canalisation qui passera par le champ captant d'Auménancourt en venant doubler celle existante en provenance de ce captage. Le champ captant d'Avaux sera relié à la canalisation existante d'Auménancourt.

■ Les réserves

Extension des réservoirs existants : aucune extension prévue sur les trois réservoirs existants.

Création de nouveaux réservoirs : il est prévu un réservoir haute pression dans le futur secteur Est, à proximité du réservoir des Epinettes, d'une capacité de 5 000 m³, en équilibre avec le réservoir de la Faculté.

■ La distribution

Alimentation des zones d'habitat et d'activités existantes :

- Le territoire de Reims Métropole avant janvier 2013 est alimenté à partir d'un réseau de canalisations dimensionné en rapport avec les différents besoins liés à l'habitat et aux activités.
- Ce réseau permet également d'assurer à la commune de BETHENY une protection incendie « Grand Secours ».
- Ce réseau est sous surveillance constante et reçoit les modifications et améliorations nécessaires pour assurer une desserte optimale des usagers.

Alimentation des zones d'urbanisation future :

- Les zones futures ainsi que celles de faible importance incluses dans le tissu urbain existant seront alimentées à partir du réseau de distribution existant. En fonction des perspectives d'urbanisation et la topographie des secteurs concernés, un renforcement des réseaux existants pourra être nécessaire.
- La zone des Naux (secteur d'activités, et future zone d'habitat) sera alimentée à partir du réseau existant pour les futures extensions.

3 – Assainissement

L'état initial



■ L'assainissement collectif

Du fait de son appartenance à Reims Métropole, la réalisation et la gestion des réseaux d'assainissement Eaux Usées de la commune font partie des attributions et de la compétence de Reims Métropole. Un schéma d'assainissement a été mis en place par les services de Reims Métropole.

■ Le réseau d'eaux usées

a) Réseau primaire de collecte des eaux usées – Traitements des effluents

Secteur du Grand Bétheny

L'ensemble des effluents eaux usées en provenance de l'agglomération sont dirigées gravitairement, après collecte par un collecteur d'un diamètre 300 mm, empruntant le C.V.O. n° 3 de la Neuville à Bétheny, pour se raccorder à une station de refoulement. Cette station admet également une partie des effluents eaux usées du quartier des Equirolles via un collecteur d'un diamètre 250 mm, ainsi qu'une partie des effluents eaux usées de la zone commerciale de La Neuville. Les caractéristiques dimensionnelles de cette station permettent de refouler un débit maximum de 55 l/s, soit environ un nombre d'équivalents/habitants (2) de 6 300. Les effluents sont ensuite rejetés dans un collecteur de la ville de Reims, qui suit le boulevard des Tondeurs, puis le chemin de Saint-Thierry, pour aboutir à la station d'épuration de Reims Métropole localisée aux « Eaux Vannes », où ils sont traités.

Secteur du Petit Bétheny

L'ensemble des effluents en provenance du Petit Bétheny est dirigé vers le réseau de la ville de Reims par une canalisation d'un diamètre de 250 mm situé sous la rue Gosset, pour partir ensuite vers la station d'épuration de Reims Métropole.

b) Réseau secondaire de collecte des eaux usées

Secteur du Grand Bétheny

L'ensemble des effluents en provenance du Petit Bétheny est dirigé vers le réseau de la ville de Reims par une canalisation d'un diamètre de 250 mm situé sous la rue Gosset, pour partir ensuite vers la station d'épuration de Reims Métropole.

Secteur du Petit Bétheny

De la même façon, l'ensemble du Petit Bétheny est assaini à partir d'un réseau secondaire qui dessert l'ensemble des usagers et les zones d'activités.

L'état projeté

■ Le réseau des eaux usées

a) Secteur du Grand Bétheny

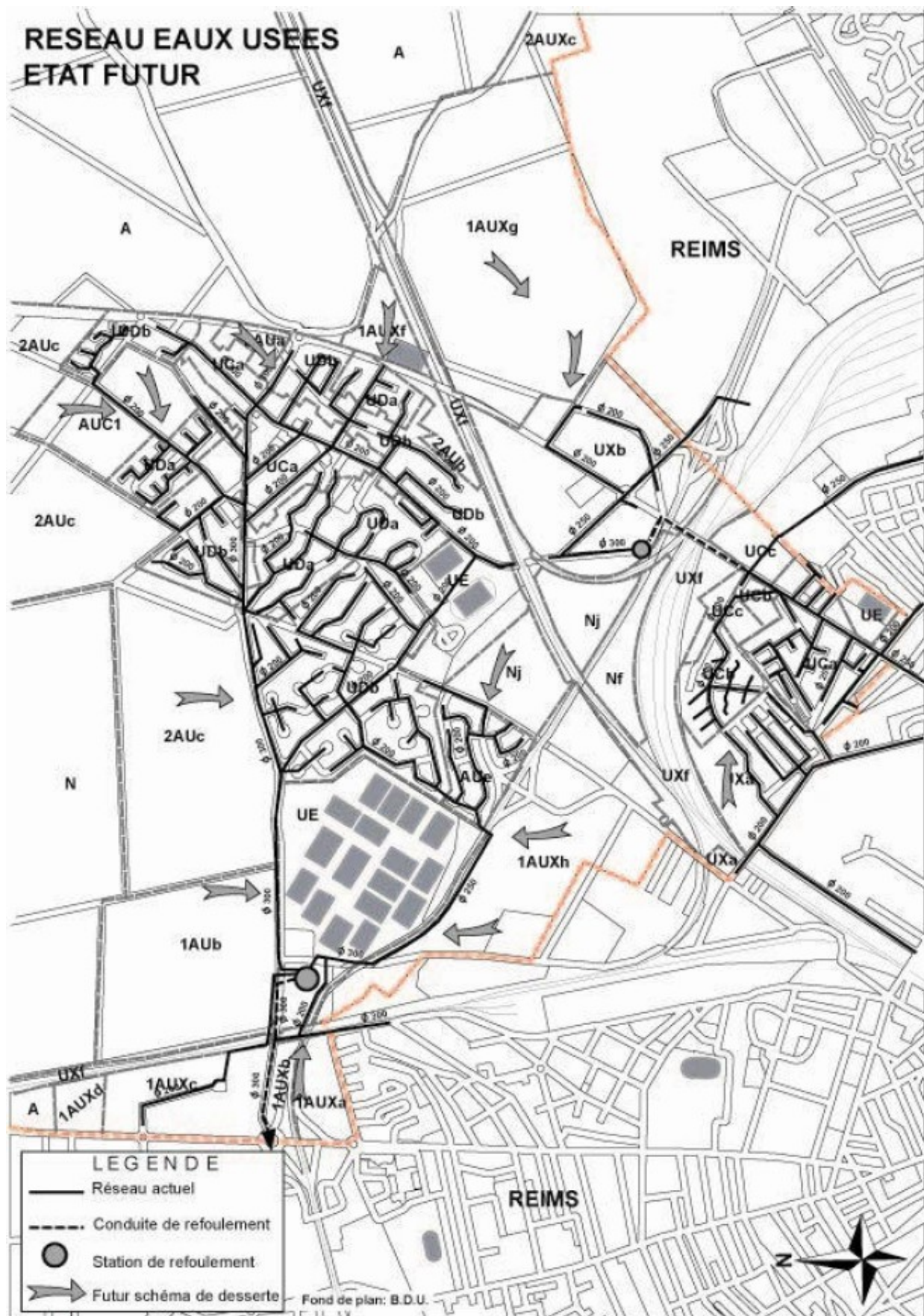
Compte tenu des perspectives de développement prévues sur la commune de Bétheny, le collecteur primaire d'un diamètre de 300 mm situé sous le C.V.O. n° 3 de Bétheny à La Neuville ainsi que celui d'un diamètre de 250 mm situé sous le Boulevard des Tondeurs sont suffisants pour absorber les effluents en provenance de l'ensemble de l'agglomération dans un court terme. Toutefois, et en fonction des évolutions et des besoins supplémentaires, un renforcement devra être envisagé.

Ces effluents étant ensuite acheminés vers une station de refoulement dont la capacité maximale est d'environ 6 300 équivalents/habitants, il conviendra, lors du développement de la commune de Bétheny, de renforcer cet équipement de manière à pouvoir assurer le refoulement des effluents d'une population de 9 000 équivalents/habitants.

b) Secteur du Petit Bétheny

Le collecteur d'un diamètre de 250 mm situé rue de Bétheny pourra desservir le secteur où se situe de l'habitat collectif et individuel (Foyer Rémois) pratiquement achevé. Le secteur d'activités étant pour sa part assaini via le collecteur d'un diamètre de 2000 mm situé sous la rue Léon Faucher.

RESEAU EAUX USEES ETAT FUTUR



■ Qualité des rejets



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Edition ROSEAU - Fiche Système de traitement STEU DE REIMS – Situation au 31/12/2011

I. Description de l'agglomération

Code SANDRE : 030000151454

Nom : REIMS

Etat : En activité

Tranche d'obligation : [100 000 ; ... [EH

Taille de l'agglomération : 18 828 kgDBO₅/j

Conformité globale de l'agglomération : Oui

Commentaire : 2010:18 communes sont raccordées actuellement sur la station.

II. Description du système de collecte

2.1. Caractéristiques générales

Code SANDRE : 035147401000

Nom : SC du STEU : REIMS

Type de réseau majoritaire : Séparatif

Communes raccordées :

Code INSEE	Nom	Dept	Commune Principale	Date de raccordement
51044	BEAUMONT-SUR-VESLE	51	non	16/09/2003
51055	BETHENY	51	non	16/09/2003
51058	BEZANNES	51	non	16/09/2003
51105	CERNAY-LES-REIMS	51	non	16/09/2003
51115	CHAMPFLEURY	51	non	16/09/2003
51118	CHAMPIGNY	51	non	16/09/2003
51172	CORMONTREUIL	51	non	16/09/2003
51375	MONTBRE	51	non	16/09/2003
51450	PUISIEULX	51	non	16/09/2003
51454	REIMS	51	oui	16/09/2003
51474	SAINT-BRICE-COURCELLES	51	non	16/09/2003
51493	SAINT-LEONARD	51	non	16/09/2003

ROSEAU – Fiche du STEU REIMS

Édité le 14/12/2011 - Dernière mise à jour le 10/08/2011

1 / 6

Code INSEE	Nom	Dept	Commune Principale	Date de raccordement
51536	SILLERY	51	non	16/09/2003
51562	TAISSY	51	non	16/09/2003
51569	THILLOIS	51	non	16/09/2003
51573	TINQUEUX	51	non	16/09/2003

Déversoirs d'orage :

Catégorie de DO	Nombre de DO
de 120 à 600 kgDBO/j	0
> 600 kgDBO/j	0
< 120 kgDBO/j	4

Commentaire : Les effluents industriels représentent environ 25% du volume moyen journalier

Industrie :51454101G1 CHAMPAGNE CHANOINE FRERES

Industrie :51454101J6 LA BOULANGERIE DE L'EUROPE

Industrie :51454102G1 SA CHAMPAGNE BRUNO PAILLARD

Industrie :51454109R1 HYPERMARCHE CONTINENT

Industrie :51454111P1 ARIES

Industrie :51474001D4 ETABLISSEMENTS HEROGUELLE

Industrie :51474001F9 TRANSPORTS DURAND

Industrie :51474001R1 CHAMDIS

Industrie :51493001D8 LE PROFIL INDUSTRIES

Industrie :51493001E5 CIBETON TECHNOLOGIES

Industrie :51493002E5 CIBETEC

Industrie :51562001G1 CHAMPAGNE ALAIN THIENOT

Industrie :51573001R1 CARREFOUR FRANCE

Industrie :515731D4 ETABLISSEMENTS JEAN ET CHAUMONT

Industrie :51454011N6 PARCHIMY

Industrie :51454013G1 TAITTINGER

Industrie :51454014G1 CHAMPAGNE POMMERY SA

Industrie :51454021E0 VMC

Industrie :51454021F9 ASTRA ZENECA

Industrie :51454021N5 HENKEL FRANCE

Industrie :51454056G1 VEUVE CLIQUOT PONSARDIN

Industrie :51454057G1 CHAMPAGNE RUINART

Industrie :51454058G1 SA CHAMPAGNE PHILIPPONNAT

Industrie :51172001D4 SARL STE SYNAP

Industrie :51172002R1 GRANDS MAGASINS B'GMB

Industrie :51454001D4 JACOV DELAFON

Industrie :51454001G1 CHAMPAGNE LANSON PERE ET FILS

Industrie :51454001L1 SEYFERT CHAMPAGNE SAS

Industrie :51454001L6 FORBO SARLINO SA

Industrie :51454002G1 GH MUMM ET CIE

Industrie :51454011D3 PRODUITS USINES METALLURGIQUES

Industrie :51454011J5 BISCUITS FOSSIER SA

Industrie :51454061D9 L'AIR LIQUIDE

Industrie :51454061G1 ROGER GUY

Industrie :51454061K1 GROUPE BIGARD

2.2. Ouvrages de rejet

Données détaillées non renseignées

2.3. Sites industriels raccordés au système de collecte

Nom	Code	Origine du code	Activité	Date de connexion	Date de l'arrêté d'autorisation

III. Description du système de traitement des eaux usées

Nom : REIMS

3.1. Caractéristiques générales

Code SANDRE : 035147401000

Etat : En service

Depuis le : 16/09/2003

Maîtres d'ouvrages :

Nom du Maître d'ouvrage
Reims Métropole

Exploitants :

Nom de l'Exploitant
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE REIMS

Commune d'implantation : SAINT-BRICE-COURCELLES

Lieu-dit :

Coordonnées : X = 772150 Y = 6909552

Système de projection : Lambert 93

Capacité nominale : 470000EH - 28200 kgDBO₅/j

Charge maximum entrante : 313800EH - 18828 kgDBO₅/j

Méthode de calcul : Charge max

Commentaire sur la charge maximum entrante : Charge moyenne entrante en 2010 en DBO₅:12351 Kg/j soit 205850 EH.

Débit de référence : 130 000,0 m³/j

Débit entrant : 53 679,00 m³/j

Files et filières du système de traitement :

Nature de la file	Libellé de la filière	Principale (O/N)
Boue	Epaississement statique gravitaire	non
Eau	Boue activée faible charge	oui

Commentaire : Mise en eau en juin 2002
Mise en service le 16 septembre 2003

Exploitant : 24510001100015 Régie

Maître d'ouvrage : Reims Métropole

3.2. Ouvrages de rejet du système de traitement

3.2.1. Nom : Rejet REIMS

Type d'ouvrage de rejet : Ouvrage principal du système de traitement

Code SANDRE : OR035147401000

Lieu de rejet : la Vesle

Bassin versant : Vesle

Type de milieu de rejet : Eau douce de surface

Rejet à plus de 1500m d'altitude : non

Coordonnées : X = 772150 Y = 6909552

Système de projection : Lambert 93

Zone sensible à l'eutrophisation :

- Nom : Le bassin de la Seine

- Critères de sensibilité :

Paramètre	Sensibilité	Date de l'arrêté
Sensibilité Azote	oui	22/02/2006
Sensibilité Phosphore	oui	22/02/2006

Commentaire :

3.3. Obligations et traitements

Directive européenne : directive Eaux Résiduaires Urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991

Arrêté national concerné : Arrêté du 22 juin 2007

Traitements existants :

Niveau de traitement existant	Depuis le
Traitement biologique secondaire	16/09/2003
Dénitrification	16/09/2003
Déphosphatation	16/09/2003

Traitements requis par la directive Eaux Résiduaires Urbaines :

Niveau traitement requis	Depuis le	Date d'échéance	Raison du traitement requis	Date de mise en conformité
Déphosphatation plus poussée	23/12/2005	31/12/1998	Obligations Initiales	30/06/2002
Dénitrification plus poussée	23/12/2005	31/12/1998	Obligations Initiales	30/06/2002
Traitement biologique secondaire	31/12/1992	Sans délai	Obligations Initiales	30/06/2002

Conformité au titre du traitement requis par la directive Eaux Résiduaires Urbaines :

Oui

Traitements requis par le Préfet :

Niveau traitement requis	Depuis le	Date d'échéance	Raison du traitement requis	Date de mise en conformité
Traitement biologique secondaire	16/09/2003	31/12/2006	Obligation ERU	30/06/2002
Dénitrification	16/09/2003	31/12/2006	Obligation ERU	30/06/2002
Déphosphatation	16/09/2003	31/12/2006	Obligation ERU	30/06/2002

Conformité au titre du traitement requis par le Préfet : Oui

3.4. Performances

Existence d'un manuel d'autosurveillance : oui

Validé par le Service de Police de l'Eau : Oui

Date validation : 31/12/2005

Conformité en performances au titre de la directive Eaux Résiduaire Urbaines : Oui

Commentaire : Manuel d'autosurveillance révisé en mai 2005

Conformité en performances locale (arrêtés nationaux et préfectoraux) : ?

Commentaire :

3.5. Boues

Capacité de stockage : 0,00 m³

Durée de stockage : 6 mois

Existence d'un plan d'épandage réglementaire : Oui

Production annuelle hors réactifs : 7625.61000 tMS/an

Consommation annuelle de réactifs : 0.00000 t/an

Total évacué sur l'année : 0.00000 tMS/an

3.6. Sites industriels raccordés directement au système de traitement

Nom	Code	Origine du code	Activité	Date de connexion	Date de l'arrêté d'autorisation

4 – Eaux pluviales

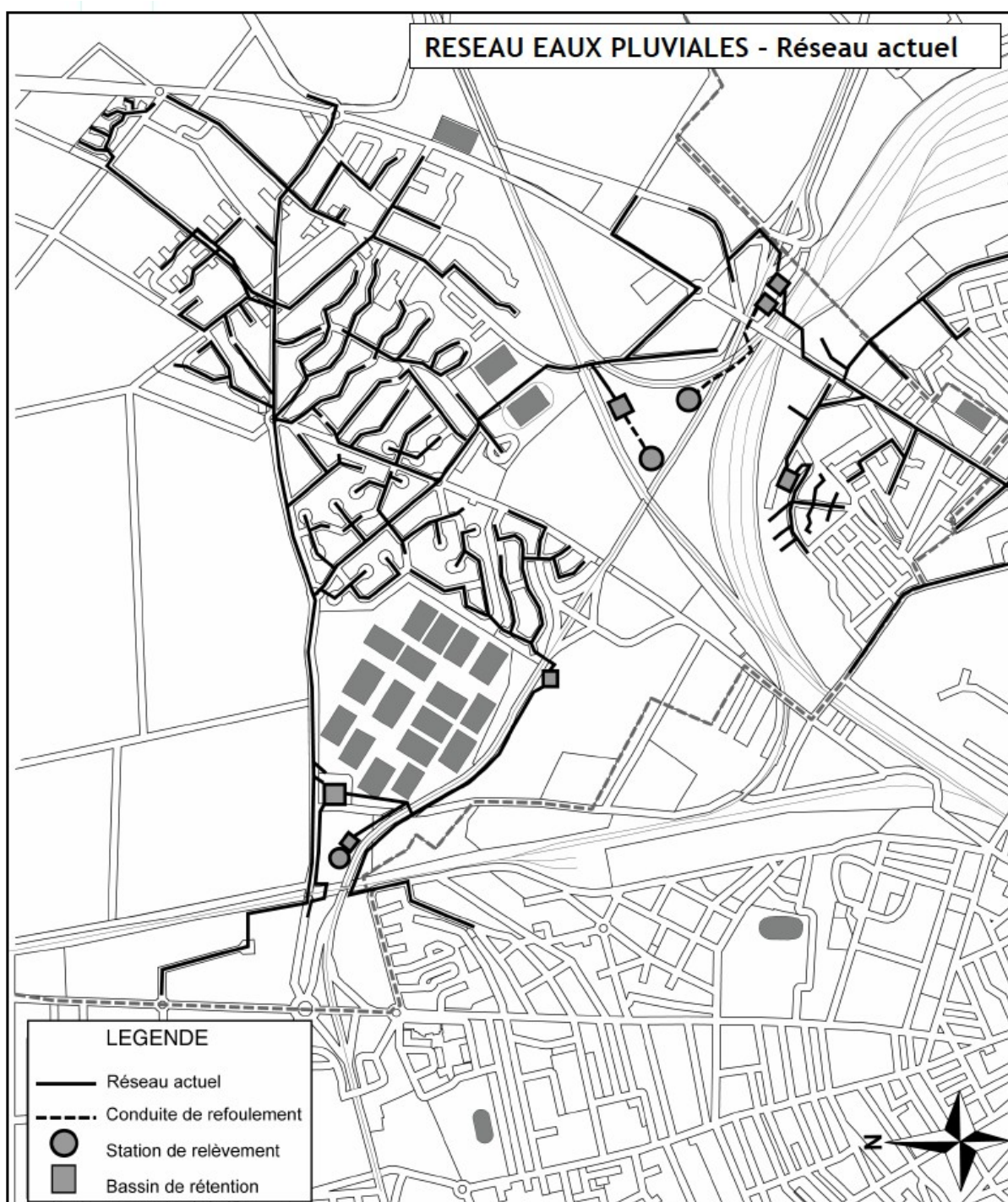
■ L'état initial du réseau des eaux pluviales

a) Secteur du Grand Bétheny

L'ensemble des eaux pluviales en provenance de l'agglomération, avec collecte par un réseau secondaire, est acheminé vers un bassin d'infiltration localisé en bordure Sud du C.V.O. n° 3 de Bétheny à la Neuville par l'intermédiaire d'un collecteur général ovoïde de type T 130 situé sous le C.V.O. n° 3, doublé d'un collecteur d'un diamètre de 1800 mm.

b) Secteur du petit Bétheny

Les eaux pluviales en provenance de ce secteur sont, après collecte dans les réseaux secondaires, acheminées vers le réseau de la ville de Reims, par l'intermédiaire d'un collecteur primaire ovoïde de type T 180 situé sous les rues Gosset et de Bétheny.



5 – Collecte et gestion des déchets

■ La collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères de la commune de Bétheny étaient collectées par des « camions poubelles » et acheminées vers l'usine d'incinération de la C.A.R. jusque ces dernières années.

L'évolution de la législation européenne et nationale concernant les ordures ménagères a conduit progressivement à transformer l'ancien système de ramassage en tri sélectif.

Une première loi votée le 15 juillet 1975 interdisait les décharges sauvages. Les collectivités locales devenaient compétentes et responsables pour collecter et traiter les déchets ménagers qui devaient être entreposés sur des sites autorisés par la Préfecture. Cette loi a été renforcée en 1992 et 1995. Parmi le train de mesure, figurait notamment l'interdiction de mettre autre chose en décharge que les déchets « ultimes », c'est-à-dire impossible à recycler, transformer ou réutiliser.

Ces mesures législatives sont appuyées par des directives européennes indiquant que la valorisation de tous les emballages jetés devra atteindre 50 à 65 %, ou 25 à 45 % si un minimum de 15 % est atteint pour chaque matériaux. En 1998, une nouvelle directive précise qu'il faut privilégier le recyclage et le compostage.

Les communes ne sont pas tenues d'assurer la collecte des déchets autres que ménagers.

La collecte sélective était mise en place. La Communauté d'Agglomération de Reims a donc décidé de mettre en place le tri sélectif progressivement entre janvier 2001 et décembre 2003.

Concernant la commune de Bétheny, le tri sélectif a été mis en place le 21 mai 2003. Une collecte spécifique des matériaux recyclables est organisée par la C.A.R.

Les déchets recyclables sont constitués de :

- bouteilles et flacons en plastique,
- briques alimentaires,
- emballages en papier-cartons,
- emballages métalliques,
- journaux, magazines, prospectus,
- verre (bouteilles, flacons et bocaux).

Les collectes sont effectuées les :

- lundi, mercredi et vendredi pour les bacs à couvercle vert (matériaux non recyclables)
- mercredi, bac à couvercle jaune (matériaux recyclables).

Les bouteilles et bocaux en verre sont à déposer aux conteneurs à verre disposés en différents points de la commune.

Les déchets recyclables ainsi récupérés sont livrés sur un centre de tri avant d'être livrés sur des filières de recyclage afin de devenir des matières premières ou secondaires.

La collecte est effectuée à partir de bacs délivrés par Reims Métropole. Les bacs à couvercles vert sont réservés aux ordures ménagères et ceux à couvercle jaune au tri sélectif.

Encombrants

Reims Métropole a mis en place un système payant de ramassage à domicile des encombrants. Sont acceptés les déchets encombrants notamment d'ameublement. Sont exclus les déchets de travaux et d'entretien d'espaces verts de même que les pneumatiques, les déchets toxiques (peintures, solvants),

■ Déchetteries

Il existe sur l'agglomération cinq déchetteries ouvertes au public :

- Saint Brice Courcelles, chemin de Temples ;
- Tinquieux : rue Marcel Dassault
- Reims - Europe : rue de l'Escault ;
- Reims - Croix Rouge : impasse de la chaufferie
- Sillery : route de Châlons

Seuls les habitants de l'agglomération rémoise peuvent effectuer gratuitement des dépôts dans les déchetteries. Elles sont réservées aux déchets dangereux et aux déchets encombrants d'origine ménagère, dans la limite de 1 m³ par voyage sauf pour les gravats où les apports sont limités à 250 kg/visite. Au moins 80 % des déchets déposés sont valorisés.

Les déchetteries sont soumises à un règlement intérieur. Il est consultable sur place, à la Direction des Déchets et de la Propreté ou téléchargeable à l'adresse suivante : www.reimsmetropole.fr et taper «règlement déchetterie» dans le moteur de recherche.

Le chiffonnage et la récupération y sont interdits.

Les déchetteries acceptent :

- déchets toxiques : peintures, piles, huiles de vidange, tubes fluorescents et batteries
- les encombrants : électroménagers, mobiliers, gravats et déchets verts
- les emballages : verres, cartons

L'accès des déchetteries est limité aux véhicules des particuliers et sont munies d'un portique limitant la hauteur des véhicules à 1,90 mètre.

■ Collecte du verre

La collecte du verre est en apport volontaire sur les points de collectes. Il en existe près d'une douzaine sur le Grand Bétheny et six sur le Petit Bétheny.

■ Bornes textiles

Le textile fait l'objet aussi d'un ramassage en apport volontaire sur container. Il en existe un sur le Grand Bétheny.

Il existe une charte de la collecte pour Reims Métropole adoptée en 2010 ainsi qu'un règlement de collecte disponibles sur le site Internet www.reimsmetropole.fr

■ Traitement des déchets ménagers banaux

Les déchets ménagers sont traités selon leur nature :

- dans une usine de Valorisation énergétique (UVE) implantée Chemin du Moulin de Vrilly dans la zone Farman à Reims et exploitée par REMIVAL ;
- Dans un centre de tri des emballages ménagers implanté au pied du Fort de la Pompelle à Reims (TRIVALFER, exploitant : SITA CHAZELLE) ;
- Sur une plate forme d'élaboration et de maturation des mâchefers implanté au pied du Fort de la Pompelle à Reims (TRIVALFER, exploitant : GIE YPREMA-MORONI).

■ Les performances

Dans un souci d'évaluation des efforts faits en matière de collecte sélective et de traitement des déchets Reims Métropole publie chaque année un compte rendu accessible au public via le site Internet de Reims Métropole.

La réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées est une obligation. L'objectif réglementaire est de - 7 % par habitant d'ici 2015

Évolution des OMA	2007	2008	2009	2010	2011
OMr	62 993	61 179	59 717	58 183	58 196
CS	12 612	12 805	12 432	12 427	12 670
Verre	5 689	5 732	5 763	5 927	5 26
TOTAL OMa	81 294	79 716	77 912	76 537	76 712
Évolution / n-1	-1,9 %	-2,3 %	-1,8 %	0,2 %	

OMr = ordures ménagères résiduelles et déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères

DR = déchets recyclables

OMa = ordures ménagères et assimilées correspondant aux ordures ménagères résiduelles (collectées dans nos bacs verts), au tri sélectif (collecté généralement dans nos bacs jaunes) et au verre (collecté en port à porte et en points d'apport volontaire).

Les ordures ménagères et assimilées correspondent aux ordures ménagères résiduelles (collectées dans les bacs verts), au tri sélectif (collecté généralement dans les bacs jaunes) et au verre (collecté en porte à porte et en points d'apport volontaire). L'année de référence du calcul de la baisse de -7% est 2010.

L'augmentation du taux de valorisation matière et organique des ordures ménagères et assimilées

L'objectif réglementaire est de parvenir à un taux de recyclage matière et organique de 35 % en 2012 et 45 % en 2015. En moyenne sur les 6 dernières années, le taux de valorisation matière et organique est de 44 %. Cet objectif du Grenelle est donc atteint pour REIMS METROPOLE.

La production totale des déchets pour Reims Métropole est en 2011 de 468 kg/an/habitant (97 955 tonnes). C'est un résultat stable par rapport à 2010 et très inférieur à la moyenne nationale de 588 kg/an/habitant (rapport ADEME de février 2012 sur « la collecte des déchets par le service public en France »).

Ce bon résultat a surtout pour origine :

- la part importante de la collecte sélective (60 kg/an/hab.) pour 46 kg/an/hab. au niveau national (enquête collecte 2009 – ADEME)
- le taux faible de refus de tri (11 % contre près de 25 % au niveau national).
- le ratio faible de production d'ordures ménagères résiduelles à 278 kg/an/hab. contre 298 kg/an/hab. au niveau national (enquête collecte 2009 – ADEME).

L'augmentation du taux de recyclage des déchets d'emballage ménagers

L'objectif réglementaire est de parvenir à un taux de 75 % dès 2012.

ECO-EMBALLAGE a calculé un taux de valorisation compris entre 70 et 74 % pour REIMS METROPOLE. REIMS METROPOLE a donc pratiquement atteint cet objectif du Grenelle de l'environnement.

Une valorisation performante

La valorisation des déchets ménagers était de 90% en 2008 (1), (contre une moyenne française de 63%) répartie à hauteur de :

- 45% en valorisation énergétique à l'usine Rémival ;
- 45% également pour la valorisation issue du tri et de la récupération des mâchefers, en déchetteries, plateforme de compostage, ainsi qu'au centre de tri et plateforme de maturation des mâchefers.

Ce taux de valorisation a cru pour atteindre les 94% en 2009, par une diminution du volume mis en décharge de 10,4% (1). Seuls y sont envoyés les Réfioms (résidus de fumées d'incinération) et les déchets spéciaux.

Les prestataires mènent des démarches qualité approfondies

- Prestataire Rémival certifié ISO 14 001 et 9001 / OHSAS 18 001 en 2008, performance énergétique importante de l'usine d'incinération (65% de rendement), performance sur les NOX au-delà de la norme réglementaire (80mg de rejets contre 200 mg prévus dans la loi).
- Prestataire Trivalfer certifié ISO 14 001 en 2008 pour la plateforme mâchefers avec 20 000 T de mâchefers valorisés. 100% en 2008 en remblais et récupération de ferraille, réemployés dans le département de la Marne et ISO 14 001 en 2009 pour le centre de tri.

(1) Source : Diagnostic Agenda 21 Reims Métropole 2011

6 – Protections sonores

Principaux textes et références réglementaires

Directive n°2002-49-CE du 25 juin 2002 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Ordonnance 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE (articles L572-1 . L572-11 du Code de l'environnement)

Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 créant la partie réglementaire du Code de l'environnement dont les articles R572-1 . R572-11 (ex Décret 2006-361 du 24/03/2006) relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement .

Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Circulaire du 25 mai 2004 portant sur l'application de l'article L571.10 (ex loi bruit du 31 décembre 1992) et fixant les nouvelles instructions à suivre concernant :

- les observatoires du bruit des transports terrestres,
- le recensement des points noirs,
- les opérations de résorption des points noirs dus au bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux.

Circulaires du 7 juin 2007 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Instruction du 23 juillet 2008 précisant l'organisation de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières et ferroviaires.

Plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transports terrestres.

Par arrêté du 20 juin 2012, Monsieur le Préfet de la Marne a approuvé le Plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transports terrestres – Réseau de l'Etat - département de la Marne. La commune de Bétheny n'est pas concernée par les mesures évoquées dans ce document.

Ce document est consultable :

http://www.marne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PPBE_approuve_cle06db9d.pdf

Les voies routières et ferroviaires bruyantes

Les voies impactées par la réglementation sur le bruit sont sur Bétheny :

- | | |
|------------------------------|---|
| - les lignes SNCF | arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 joint en annexe |
| - la RN 51 | arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 joint en annexe |
| - la RD 966 | arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 joint en annexe |
| - la RD 74 | arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 joint en annexe |
| - le Boulevard des Tondeurs. | arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 joint en annexe |

Pour chacun de ces voies il existe une prescription spécifique d'isolation phonique en fonction de la distance d'avec ladite voie.

Très présentes sur la commune, les voies ferrées et routières génèrent des contraintes liées au bruit. Les arrêtés préfectoraux du 24/07/2001 et 06/02/2003 procèdent au classement des infrastructures terrestres générant des nuisances sonores pour le voisinage :

- Le Boulevard des Tondeurs est classé en catégorie 3. Des mesures d'isolation acoustique (pour les constructions neuves) s'imposent de part et d'autre de cette infrastructure dans une bande dont la largeur est de 100 m (à partir du bord extérieur de la chaussée)
- La RN51 (de l'échangeur de Witry à l'A34) est classée en catégorie 3 (donc impose une bande

d'isolation acoustique de 100 m)

- La RD 966 est classée pour partie en catégorie 3 (donc impose une bande d'isolation acoustique de 100 m) et pour une autre en catégorie 4 (donc impose une bande d'isolation acoustique de 30 m)

- La RD 74 est classée pour partie en catégorie 3 (donc impose une bande d'isolation acoustique de 100 m) et pour une autre en catégorie 4 (donc impose une bande d'isolation acoustique de 30 m)

- Les voies ferrées Châlons-Reims Cérès / Reims – Laon / Soissons – Givet sont classées en catégorie 2 et nécessitent une bande d'isolation acoustique de 250 m.

Le Plan d'Exposition aux Bruits (P.E.B.)

Ce plan d'exposition au bruit est devenu sans objet pour ce qui concerne de la BA 112 du fait de sa désaffectation.

Il définit en fonction de la décroissance des nuisances de bruit induites par l'activité de l'aérodrome Reims-Champagne trois zones concentriques (A, B, C) dans lesquelles les contraintes à l'égard de l'urbanisation vont en diminuant.

Dans les zones A et B, les zones les plus affectées, l'urbanisation est clairement interdite et seules sont autorisées les activités de la base aérienne.

La zone C bloque l'habitat ; en revanche, l'activité pourra être autorisée sous certaines conditions. Cette zone n'a pas encore été arrêtée par le Préfet : elle pourrait suivre la courbe 81.

Le PEB lié à la BA 112 et l'activité aéroportuaire affectait ainsi le Nord du territoire de Bétheny en limitant fortement son urbanisation.

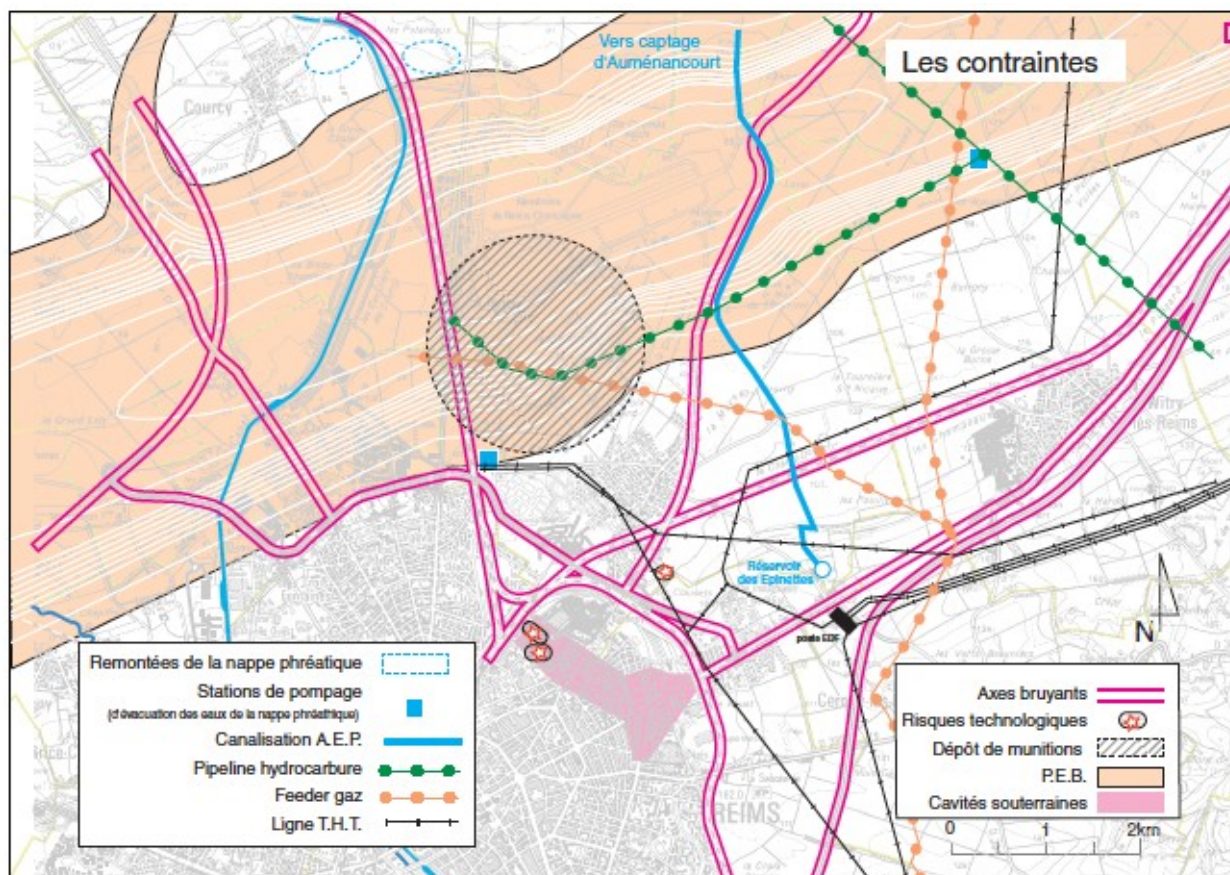
Ce territoire comporte donc d'importantes nuisances sonores :

- l'aérodrome Reims-Champagne qui génère un niveau de bruit très élevé dans la partie Nord de ce territoire ; ceci est désormais sans objet.

- les infrastructures de déplacements (routes et voies ferrées) très présentes et qui forment des axes relativement bruyants.

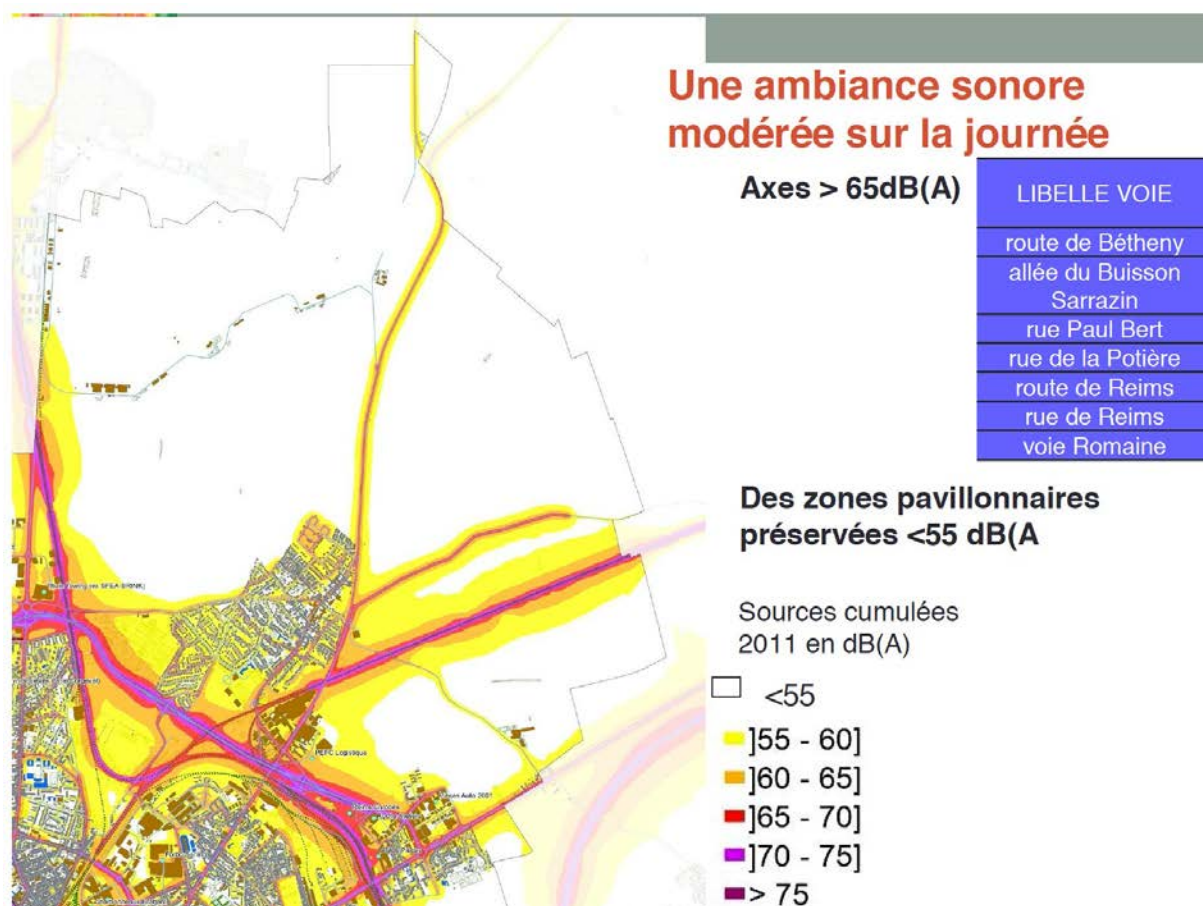
Ainsi, le territoire de la commune de BÉTHENY était soumis à de nombreuses sources sonores particulièrement nuisibles pour les fonctions résidentielles.

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) a été abrogé par arrêté préfectoral du 06 février 2012.

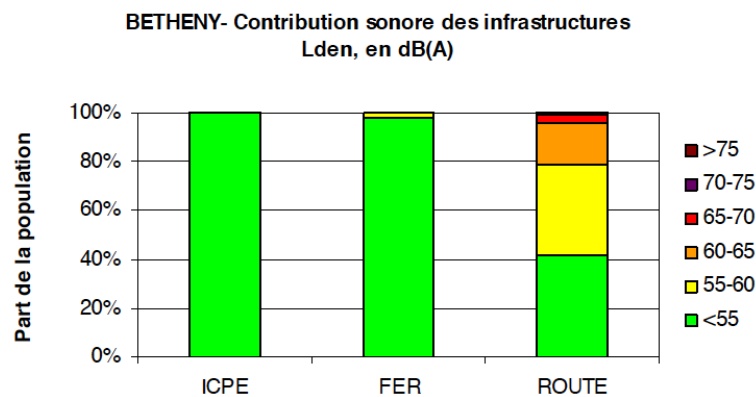


Un nouveau PEB a été établi et présenté au conseil municipal du 13 septembre 2012

Le diagnostic est le suivant :



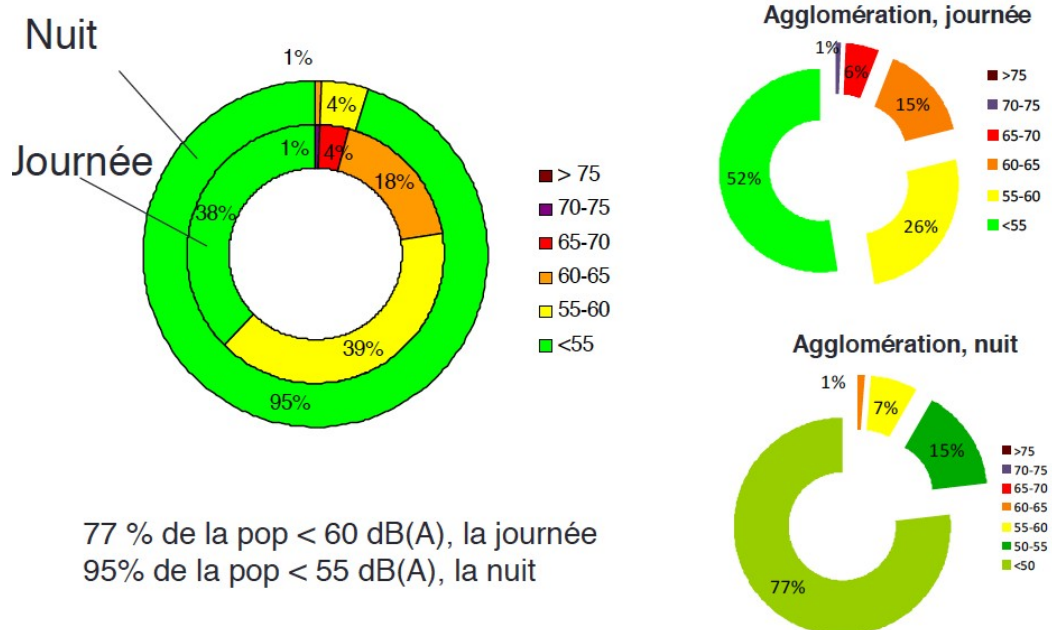
Contribution sonore des sources (Route, train, industrie)



ICPE: Installation classée pour la protection de l'environnement

Nuisances sonores proviennent du trafic routier

Répartition de la population par tranche sonore (Journée et nuit en dB(A), 2011)





Route – Voie en dépassement de seuil >68 dB(A)

LIBELLE VOIE	NOMBRE DE BATIMENTS	NOMBRE DE PNB <1978
route de Bétheny	54	29
allée du Buisson Sarrazin	1	1
rue Paul Bert	1	0
rue de la Potière	14	5
route de Reims	11	8
rue de Reims	5	5
voie Romaine	20	9



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les-Reims PR10 + 331	Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau aggro entrée Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommesous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau aggro entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epernay Magenta	Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525	Panneau aggro entrée Epernay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT
AULNAY-L'AITRE
BASLIEUX-les-FISMES
BEAUMONT-sur-VESLE
BETHENY
BILLY-le-GRAND
BLACY
BOURSAULT
BRANSCOURT
BRAUX-Stc-COHIERE
BREUIL
CAUREL
CAUROY-les-HERMONVILLE
CERNAY-les-REIMS
CHALONS-en-CHAMPAGNE
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPILLON
CHAUDEFONTAINE
CHEPY
COMPERTRIX
CONNANTRAY-VAUREFROY
CONNANTRE
COOLE
CORMICY
COURCELLES-SAPICOURT
COURCY
COURGIVAUX
COULANDON
COURTISOLS
COUVROT
DAMERY
DIZY
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
DORMANS
ECRIENNES
EPERNAY
ESTERNAY
FAGNIERES

SARRY
SEPT-SAULX
SERMIERS
SEZANNE
SILLERY
SOMME-VESLE
SOMMESOUS
SOUDE
SOULANGES
THIEBLEMONT-FAREMONT
THIL
THILLOIS
TINQUEUX
TRIGNY
TROISSY
VAL DE VESLE
VALMY
VANDEUIL
VASSIMONT-et-CHAPELAINE
VAUCIENNES
VAUCLERC
VAUDEMANGES
VERZENAY
VESIGNEUL-sur-MARNE
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-aux-NOEUDS
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-MARMERY
VITRY-en-PERTHOIS
VITRY-le-FRANCOIS
WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

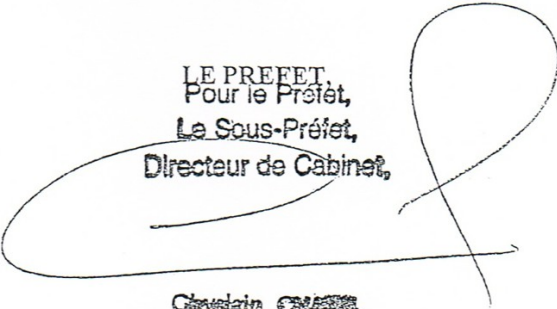
Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Guy Alain

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 février 2003,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 5 décembre 2003.

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 74	Bétheny Witry-les-Reims Fresne-les-Reims	Sortie agglomération Bétheny PR 4 + 257	Intersection RD274 PR 7 + +395	3	100 m	Tissu ouvert
RD 966	Bétheny Reims	Sortie agglomération Reims PR 2 + 379	Début élargissement BA PR 3 + 802	3	100 m	Tissu ouvert
RD 966	Bétheny Courcy	Début élargissement BA PR 3 + 802	Fin élargissement BA PR 3 + 924	3	100 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20

susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : BETHENY.

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé. par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste-Ménéhould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Ménéhould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération
de Reims**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 28 juin 2000.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération de Reims mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe. Les voies ferrées et les autoroutes situées sur le territoire des communes de l'agglomération, ainsi que les sections de routes nationales et départementales situées à l'extérieur du panneau d'agglomération, font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

Article 2.

Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons de voies routières de l'agglomération rémoise mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

VOIES SANEF

3

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Boulevard des Tondeurs	Autoroute A 26	RN 344 PR 0+000 Péage A 26	Saint-Thierry	3	100 m	Ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances, qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

VOIES COMMUNALES

15

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
TINQUEUX Soissons (Route de)	RN 31 PR 25+303 Echangeur A4	Rue Anatole France	TINQUEUX	3	100 m	Ouvert
BETHENY Tondeurs (Boulevard des)	RD 966 Rue de Neufchâtel	Boulevard Marcelin Berthelot	BETHENY REIMS	3	100 m	Ouvert

PROJET Liaison Boulevard des Tondeurs/Barreau Est	Boulevard des Tondeurs	Barreau Est	REIMS CERNAY LES REIMS	3	100 m	Ouvert
---	------------------------	-------------	---------------------------	---	-------	--------

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de la route ou de la rue (*existante ou en projet*), à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

REIMS
 BETHENY
 BEZANNES
 CERNAY-LES-REIMS
 CHAMPFLEURY
 CHAMPIGNY
 CORMONTREUIL
 ORMES
 St BRICE-COURCELLES
 St THIERRY
 TINQUEUX

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims,
- MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement;

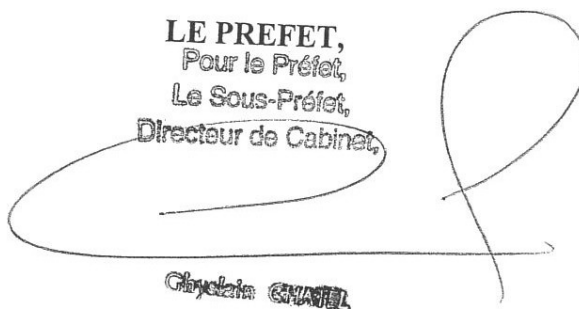
Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes:

- carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Ghislain CHATEL

Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées (extrait)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité. de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé., la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SIICF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	Bétheny,	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Moisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SIICF de Reims à Laon n° 82.000	Bétheny	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SIICF de Soissons à Givet n° 205.000	Bétheny	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (existante ou en projet) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé..

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé..

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé. conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé..

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : Bétheny.

Article 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées . l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée . :

- les sous-préfets des arrondissements de Reims, .Epernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'Équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, .Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1 et R.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-6, L.571-17 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 et R.571-91 à R.571-97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2(2°), L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2215-7,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-1 à L.111-11-2, R.111-23-1 à R.111-23-3, R.111-4, R.111-4-1 et R.111-17,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.111-2 et R.111-3,

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical modifié par le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 novembre 2008,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département de la Marne, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Section 1 : Principes généraux

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Article 3 : En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public en plein air

Article 4 : Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

Article 5 : Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières occasionnelles à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Section 3 : Locaux diffusant de la musique amplifiée

Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel (selon un rythme mensuel ou saisonnier)

Article 6 : Les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée (champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement), tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription et doivent faire réaliser à leur charge une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre non habituel

Article 7 : Concernant les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement (établissement existant, création ou extension significative de l'établissement), l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge de l'organisateur de l'évènement, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Section 4 : Activité sportive, culturelle ou de loisir en plein air ou en local intérieur

Article 8 : Lors de la création ou de l'extension de locaux accueillant une activité pérenne sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

Section 5 : Bruit d'activités professionnelles

Article 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Le stationnement des véhicules frigorifiques proche des zones d'habitations est interdite.

Article 10 : Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 11 : Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source de gêne pour le voisinage. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour informer les utilisateurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des équipements et de les faire respecter.

Article 12 : Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Section 6 : Bruit dans les propriétés privées
--

Article 13 : Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 14 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 15 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être observé à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux et des équipements.

Section 7 : Dispositions diverses

Article 16 : Sanctions pénales : Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3^{ème} classe.

Article 17 : Dispositions complémentaires : Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

Article 18 : Délais et voies de recours : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, le Préfet peut également être saisi d'un recours gracieux, ou le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - Direction Générale de la Santé - 1, place Fontenoy - 75530 Paris 07 SP, d'un recours hiérarchique, qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux, l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

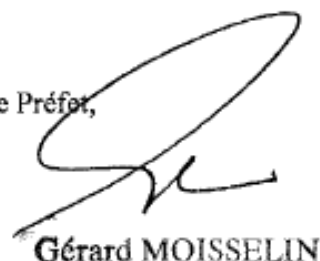
Article 19 : Exécution : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Messieurs les Sous-Préfets de Reims, d'Épernay, de Vitry-le-François, et de Sainte-Ménéhould, Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département de la Marne, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Marne.

Cet arrêté sera également diffusé sur le site Internet de la Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10 DEC. 2008**

Le Préfet,



Gérard MOISSELIN

-2-

ANNEXE à la lettre n° _____ /BA 112/CDMT 00.112/CDT du **13 MAI 2009**

Dispositions	Date des décrets	Date de révisions
Servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)	23 août 1973	
Servitudes radioélectriques militaires : - Centre réception - Radar SRE-N6 - Centre radioélectrique (CENTAURE, TACAN, RADIOGONIOMETRE) - SOCRATE -	21 août 1953 30 juin 1971 30 juin 1971 Pas de décret pris	27 août 1992 20 janv. 1993 1 ^{er} avril 1992
Servitudes radioélectriques propres à l'ILS : - LOCALIZER - GLIDE-PATH - RBM - RBE	30 juin 1971 30 juin 1971 19 janvier 1970 07 novembre 1969	1 ^{er} avril 1992 1 ^{er} avril 1992
Plan d'exposition au bruit	02 octobre 1985	18 juin 2002
Périmètre d'isolement du DPMuB	1 ^{er} mars 1994	
Servitudes radioélectriques civiles : - VOR	1 ^{er} avril 1992	
Servitude oléoduc (TRAPIL) (Liaison station O.D.C. de Witry-les-Reims au D.E.A.)		

7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles

Arrêté Préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 . R 125-27 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes du département de la Marne listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous préfecture et mairie concernées.

L'annexe 2 jointe au présent arrêté dresse la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. - 2.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes, au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Les obligations d'information visées aux articles 1 et 3 du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des communes visée à l'article 1er et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 visée à l'article 3.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite dans la presse locale.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 3 février 2006

Signé : Dominique Dubois



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE - ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2006-1/2/176

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE de BETHENY

**LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPC/2006-G/1/1 du 3^{er} février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Betheny sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIRACEDPC-3, rue Saint-Eloi à Châlons-en-Champagne), sous-préfecture de Reims et mairie concernée.

.../...

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations sera adressée à monsieur le maire de la commune de Betheny et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Betheny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 3 février 2006

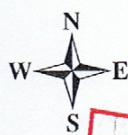
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc Guillemoto

Commune de BETHENY
périmètre du risque
"effondrement de cavités souterraines"
 institué au titre de l'article R111.3 valant
 PPRn sur le territoire des communes
 du secteur de Reims

LEGENDE

- Limites communales
- Aléa mouvement de terrain
- Zone d'Aléa



Préfecture de la Marne - S.I.R.A.C.E.D.P.C.
 Date : février 2006
 Source : © IGN - DDE51



Commune de BETHENY

Carte des aléas retrait-gonflement des argiles



Niveau d'aléa
Echelle : 1/50 000

Faible	Moyen	Fort

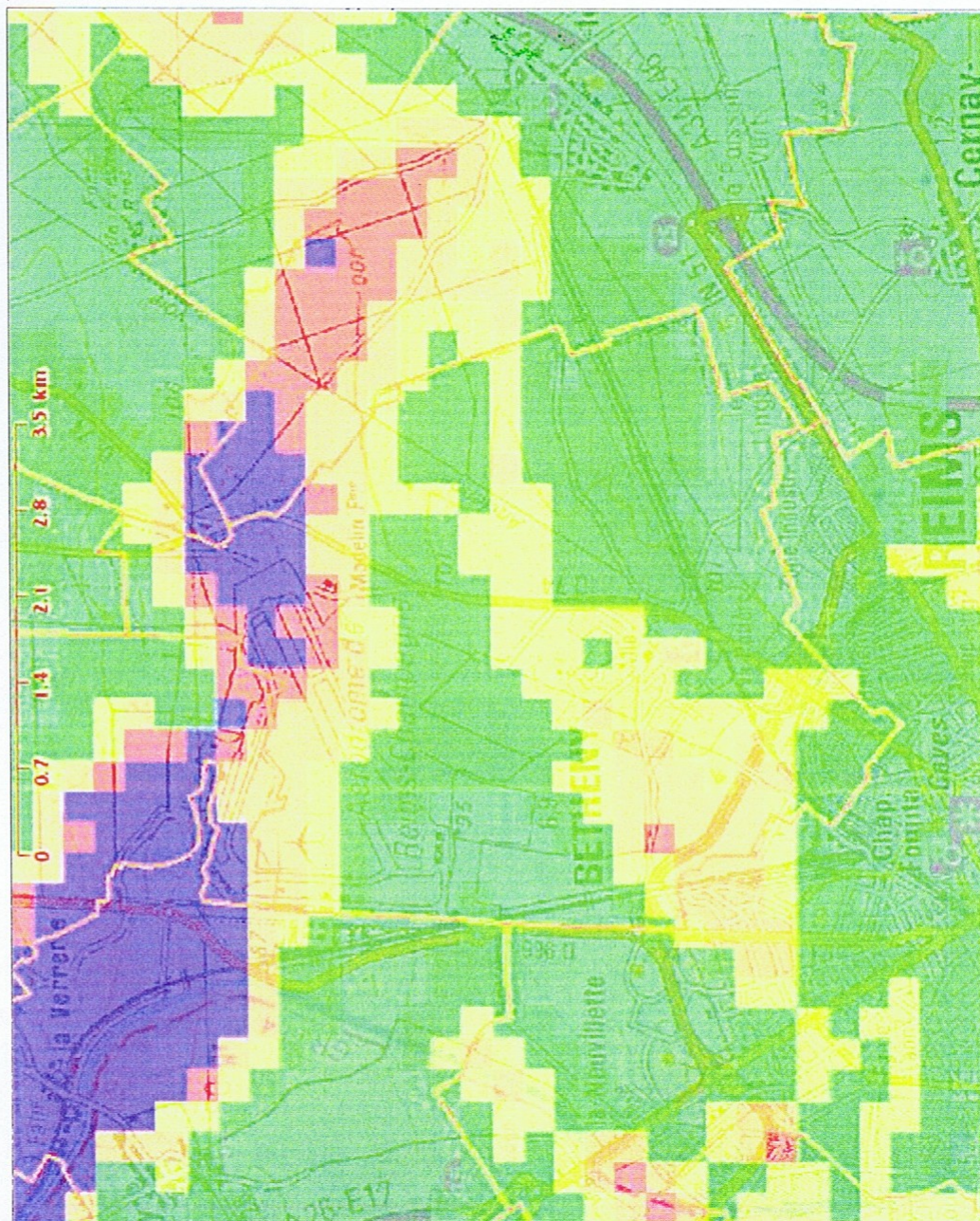
■ Les risques d'inondations

► Risque inondation :

La commune a été soumise à des risques d'inondations et coulées de boues dont la liste des arrêtés est jointe ci-dessous .

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	29/05/1992	29/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	02/06/1992	02/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	04/07/2006	05/07/2006	15/01/2007	25/01/2007

Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...



8 – Protection du patrimoine

■ Patrimoine archéologique

Quatre types de zone sont affectés d'un seuil permettant de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de la commune. Ces zones géographiques sont définies sur la carte en documents annexes. Aussi l'ensemble des dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers...) sera automatiquement transmis au Préfet en fonction des zones et seuils de surface définis. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances de la direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Cadre législatif et réglementaire :

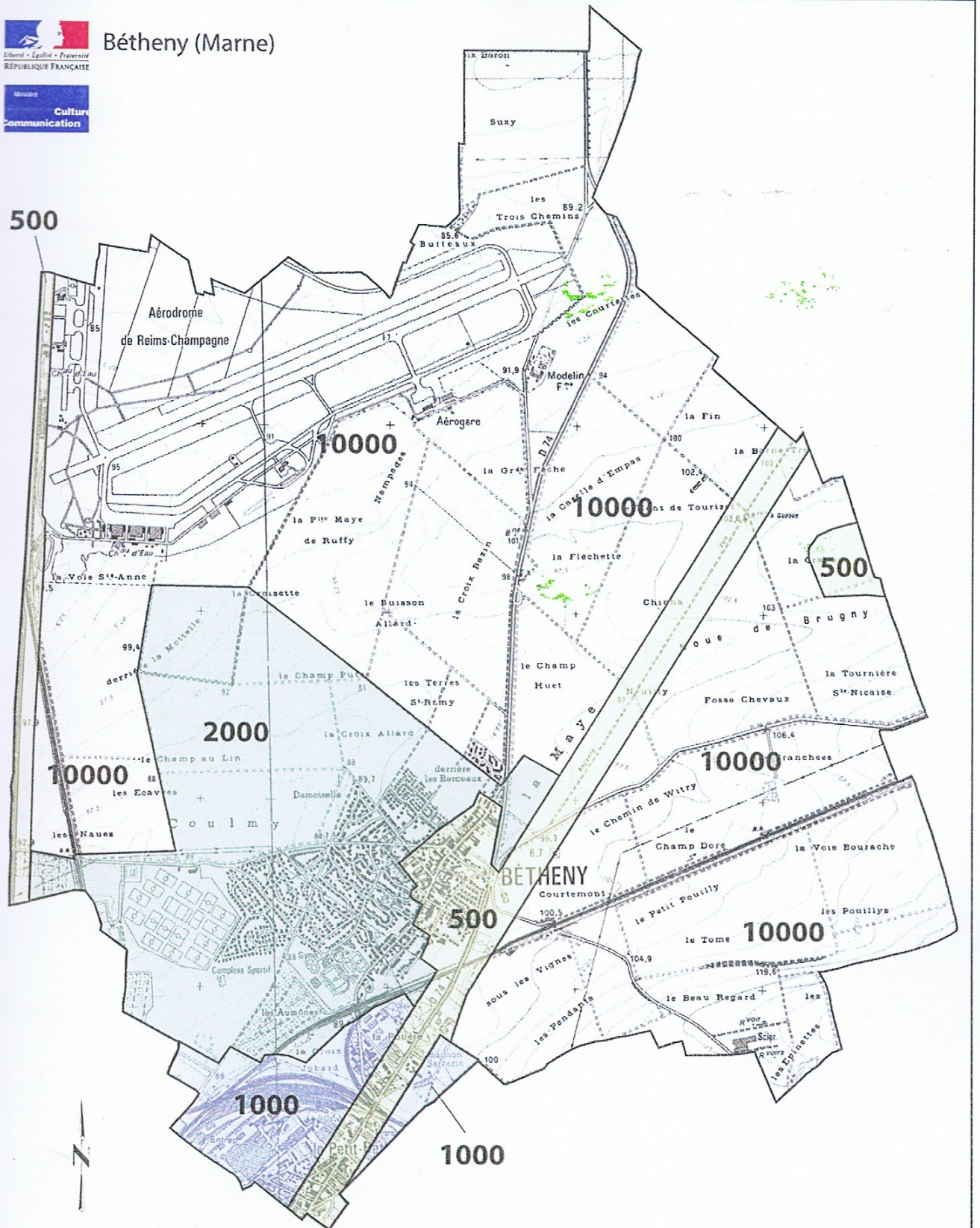
Code du patrimoine, livre 1^{er} et livre V, titres II, III et IV ;

Code de l'urbanisme, articles L 425-11, R 425-31, R 111-4 et R 160-14 ;

Code pénal, articles R 645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1 ;

Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Bétheny (Marne)



Source : BDCartho IGN, Scan 25, IGN, carte archéologique - juin 2006
1) DRAC - Service régional de l'archéologie Champagne-Ardenne

500	Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m ²
1000	Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 1000 m ²
2000	Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000 m ²
10 000	Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10000 m ²

■ Monuments historiques



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/243

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Sébastien protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bétheny (Marne)

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R621-92 à R.621-95;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Sébastien, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 5 août 1920, à Bétheny, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France le 29 juillet 2013;
- VU la délibération du conseil municipal de Bétheny du 15 octobre 2013 émettant un avis favorable à la proposition de modification du périmètre de protection de l'église Saint-Sébastien;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims, compétente en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu;
- VU la saisine du conseil municipal de Bétheny du 30 juin 2017 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims du 28 septembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Sébastien de Bétheny ;
- VU l'arrêté de la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims du 25 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2017 du projet de modification du plan local d'urbanisme de Bétheny et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Sébastien ;
- VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 janvier 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bétheny du 13 décembre 2018 émettant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Sébastien;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims du 17 décembre

2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Sébastien ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur,

Considérant que les secteurs pavillonnaires et d'extensions récentes présentent peu d'intérêt du point de vue de l'urbanisme et de la qualité architecturale et n'entretiennent pas de rapport direct avec l'église Saint-Sébastien,

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Sébastien à Bétheny, classée monument historique par arrêté du 5 août 1920 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2019**

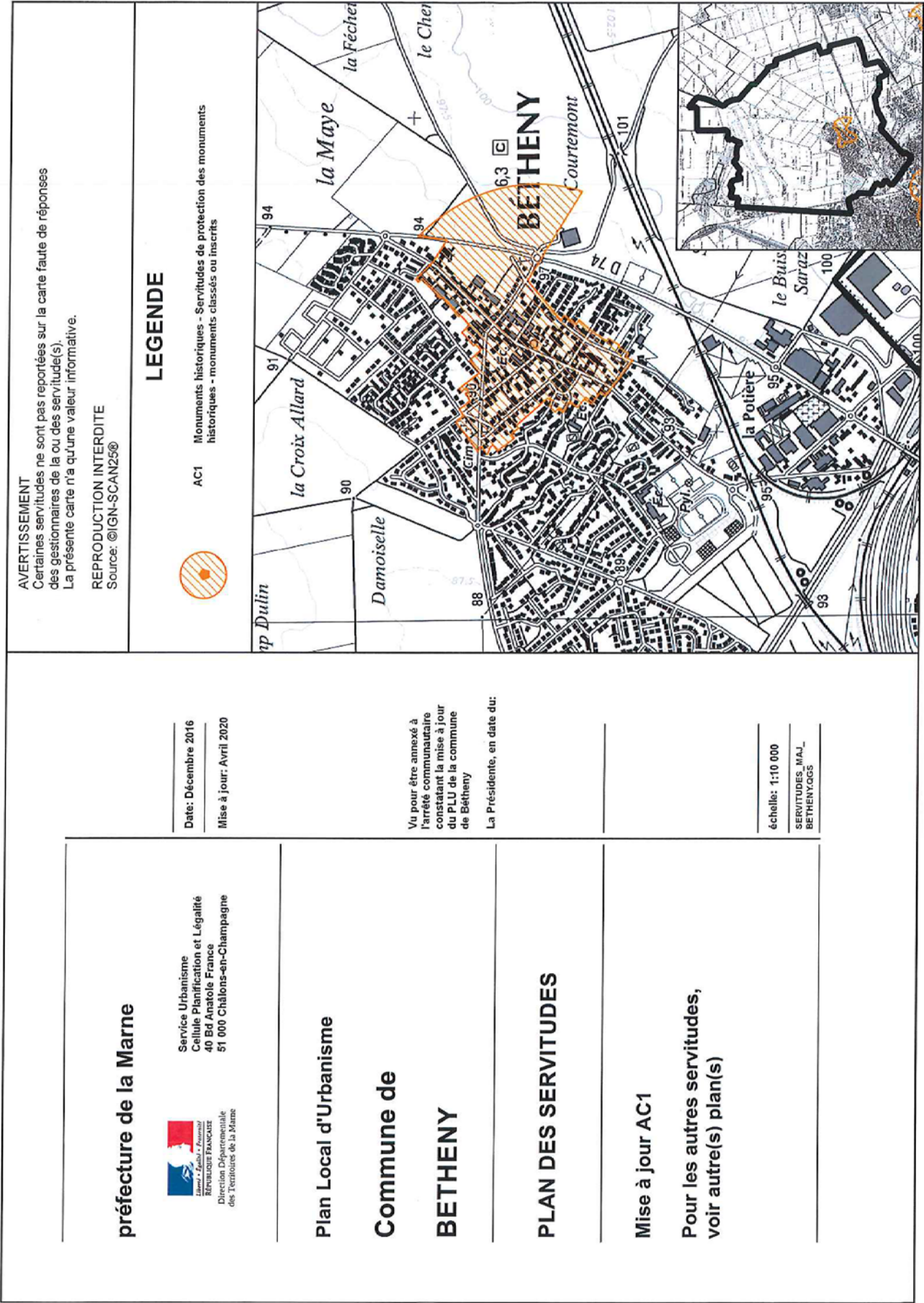
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Antennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



9 – Risques industriels et technologiques

Annexe 1 au courrier d'information concernant l'évolution réglementaire dans le domaine des canalisations de transport de matières dangereuses

16/09/2011

Département: Marne

COMMUNE DE BETHENY

Canalisations concernées pour la commune :

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	a ₁	Distances d'effets		
						ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	WITRY LES REIMS - FISMES	200	67,7	Traverse	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel	AUBENTON - REIMS (CERNAY)	450	67,7	Traverse	120	165	205
TRAPIL	Hydrocarbures liquides	ODC CHAMPAGNE ARDENNE			Traverse	113	144	184

Coordonnées du ou des transporteurs :

TRAPIL
GRTgaz

22 B Route de Demigny - Chamforgeuil
24 quai Sainte Catherine

BP 81
54042

71103 CHALON SUR SAONE
Nancy Cedex

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

Nota 1 : Pour les canalisations de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal inférieur à 150 mm, les zones de dangers graves (ou PEL) et de dangers très graves (ou ELS) sont étendues à la «zone des dangers significatifs (IRE)» lorsque les personnes accueillies dans l'ERP ou l'IGH prévu sont à mobilité réduite ou nulle (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade...) ou lorsqu'elles peuvent être gênées dans leur évacuation par des obstacles présents dans l'environnement du projet (voie à grande circulation, cours d'eau, clôture...).

Nota 2 : Les plans joints ne concernent que les canalisations de transport de gaz, pour les canalisations d'autres matières dangereuses vous devez vous reporter aux plans de zonage, en votre possession, fournis par le transporteur.

Liste des installations classée sur le territoire communal à la date d'approbation du présent PLU révisé

■ La société de **Transports Caillot**, rue Sarrazin, est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 1992, complété par arrêtés préfectoraux des 24 mars 1997 et 6 juillet 2000. Elle fait l'objet d'une zone d'isolement de 30 mètres autour de l'entrepôt et de 20 mètres autour du dépôt de GPL.

■ La société **Imprimerie Champenoise**, 58 rue de la Potière, doit déposer un dossier de régularisation administrative sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

■ La **SCI Les vignes**, entrepôts A, B et C, parcs d'activités Sous les vignes, est autorisée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2009.

■ La **société Thule Towing**, 7, rue Henri Roi Tanguy, ZA des Naux, est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2002 complété par arrêté préfectoral du 22 octobre 2007.

■ La **société Sita Dectra**, 29, allée du Buisson, est autorisée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2001. La société Sita Dectra 29 allée du Buisson a notifié son arrêt en date du 13/07/2012 et une procédure de cessation d'activité est en cours en mars 2015.

Annexe 16 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bétheny

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Bétheny	51055	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1983-WITRY-LES-REIMS-REIMS(WITRY FISMES)	67,7	200	5400,2	enterre	55	5	5
DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS(ART CHAMPAGNE)	67,7	450	1177,7	enterre	165	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1983-WITRY-LES-REIMS-REIMS(WITRY FISMES)	67,7	150	0	enterre	45	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-516620	80	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Suppression de la servitude afférente à une canalisation de transport d'hydrocarbure et liée à l'alimentation de l'ex BA 112



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

REÇU le 28 NOV. 2013



SERVICE DES ESSENCES
DES ARMÉES

Direction de l'exploitation et de la
logistique pétrolières interarmées
Sous-direction Emploi
Bureau Infrastructure
Section Traitement des Pollutions
Non Protégé

Nancy, le

/DEF/DELPIA/SDE/INFRA/TP/NP

20 NOV 13 / 016073 Recommandé AR

L'ingénieur général de 2^{ème} classe Rémi WEBER
directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées
à

Monsieur le Maire de Witry-Lès-Reims
2, rue Léon Bourgeois
51420 WITRY-LES-REIMS

OBJET : Dépôt essences air de Reims
Arrêt d'exploitation d'une canalisation de transport
reliant la station de pompage de Witry-Lès-Reims au DEA.

RÉFÉRENCE : Dossier relatif au plan d'abandon définitif transmis le 21 novembre 2013
en copie (BE/11661/DEF/DELPIA/SDE/INFRA/TP/JPG).

Monsieur le Maire,

Comme précisé dans le document de référence qui vous a été adressé le 21 novembre 2013, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire procéder à la mise à jour des documents d'urbanisme à partir des éléments techniques portés au dossier, pour la partie de l'ouvrage cadastrée sur votre commune.

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

COPIE :

- DCSEA
- EPEE METZ
- USID de Chalons en Champagne
3 rue de la Charrière
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE
- Monsieur le Maire de Bétheny
Place de la Mairie 51450 BETHENY
- CRE BOUY
- DELPIA/SDE/PREV
- DELPIA/SDE/INFRA/SEP

DELPIA - Caserne Thiry - Course Spéciale N° 60016 - 54035 NANCY Cédex
Tél. : 03.83.19.34.21 - Fax 03.83.19.33.06 - PNIA 841 421 34 21
jean-pierre.gondek@essences.defense.gouv.fr



DELPIA

Bureau Infrastructure – Section Traitement des Pollutions
47 rue Sainte Catherine CO n° 60016
54035 NANCY cedex

CONTRAT CADRE N°1300028208 ACTIONS ENVIRONNEMENTALES A ENGAGER (DIAGNOSTICS/DEPOLLUTION) EN FRANCE METROPOLE ET EN OUTREMER



DEMANTELEMENT DU PIPELINE DU DEA DE REIMS (51)

Réf. Devis : ID130050	Réf. du rapport : IC130035
Réf. du client : BDC n°1401797760 du 06/02/2013	
Indice : A	Date : 14/10/2013
Rédacteur : H. BONY	
Vérificateur : P. BARBE	
Superviseur : S. PORZIO	

289, avenue Duhamel Dumonceau - 45160 OLIVET - Tél : 02 38 25 15 62 - Fax : 02 38 25 15 63
18, rue de la Fromenterie - 91120 PALAISEAU - Tél : 01 69 74 28 00 - Fax : 01 69 74 28 08
14 bis rue de l'Aubette - Parc d'activités Saint-Gilles - 76000 ROUEN - Tél : 02 35 66 22 30 - Fax : 02 35 66 22 76
contact@iddea-ingenierie.fr - www.iddea-ingenierie.fr



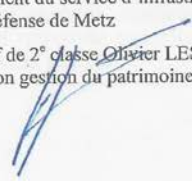
■ Pollution des sols – Ex BA 112

Concernant le risque pyrotechnique retenu pour les zones UHa, UHb, Aa et Ac du site de l'Ex BA112, le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique a indiqué qu'il attachait une importance particulière à l'information des acquéreurs et usagers en matière de dépollution, afin d'assurer notamment la sécurité des personnes.

Note-express Ex BA112 / Risque pyrotechnique

REF : Dossier d'enquête

Affaire suivie par : SACE Nancy LERICHE		
NOTE - EXPRESS		
☎ : 03.87.15.56.45	PNIA : 821.572.56.45	FAX : 03.87.15.54.56
NON PROTÉGÉ	DIFFUSION RESTREINTE	CONFIDENTIEL DÉFENSE
ORIGINE	ÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE DE METZ	
DESTINATAIRES..... (pour action)	DMPA	
DESTINATAIRE: (pour information)	USID CHALONS DCSID	
COPIES INTÉRIEURES ...:	DIV-GP/BAD	
Metz, le 05 NOV. 2013	N°	/SID/ESID-MTZ/DIV-GP/BAD 510027
Objet.....	REIMS (51) – BA 112. Renouvellement d'AOT au profit des agriculteurs de Bétheny.	
Référence.....	NE n°705/DEF/SGA/DMPA/SIDE/B.POL.D du 6 mai 2013.	
Pièce jointe.....	Complément de l'EHPP	
PRIMO :	Par note de référence, la DMPA demande à l'ESID de METZ de réexaminer la situation de l'emprise citée en objet au regard de la pollution pyrotechnique afin de statuer sur la délivrance d'AOT au profit d'agriculteurs de la commune de Bétheny.	
SECUNDO :	Un additif à l'EHPP d'avril 2011 vient d'être réalisé. Ce complément d'étude confirme que la découverte de munitions ne peut pas être exclue.	
TERTIO :	En conséquence, l'ESID de Metz préconise de ne pas délivrer d'AOT pour une activité entraînant une action intrusive du sol (labourage). Un droit de fauchage peut être cependant être envisagé.	
L'ingénieur en chef de 1 ^{re} classe Eric FLEURY directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz		
Par ordre, l'ingénieur en chef de 2 ^e classe Olivier LESENSFANS chef de la division gestion du patrimoine		





Établissement du service d'infrastructure de la défense de METZ
CS 30001-57044 METZ Cedex 01



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ETABLISSEMENT DU SERVICE
D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
DE METZ

Division gestion du patrimoine
Bureau administration du domaine
Affaire suivie par :

Nancy LERICHE
Tél 03.87.15.56.45
Pnia : 821 572 56 45
Courriel : nancy.leriche@intradef.gouv.fr

Metz, le 23 NOV. 2015

N° /ESID-MTZ/DIV.GP/BAD
00 508909

ATTESTATION

REFERENCES : Code de la sécurité intérieure – Articles R.733-1 à R.733-13
Etude historique de pollution pyrotechnique du 12 avril 2011 réalisée par SITA
REMEDATION

PIECE JOINTE : Fiche d'analyse du risque pyrotechnique n°508538/SID/ESID-MTZ/DIV-GP/BAD du
10 novembre 2015

Conformément aux dispositions des articles du Code de la Sécurité intérieure cités en référence fixant les compétences respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs et notamment les articles R.733-1, R.733-3 et R.733-12,

le directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Metz

certifie que la fraction d'immeuble ci-après désignée :

« Base aérienne 112 Reims Champagne » (n° G2D 510 454 018 W, code CHORUS 156987), située sur les communes de BETHENY, de BRIMONT et de COURCY, d'une superficie de 5 497 575 m²,

a fait l'objet d'un examen de sa situation au regard des opérations mentionnées à l'article R.733-1 (recherche, neutralisation, enlèvement et destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs) dans le cadre d'une étude historique et technique de pollution pyrotechnique (EHFPP), telle que définie à l'article R.733-3.

L'étude citée en référence a mis en évidence des événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique.

La fiche d'analyse du risque pyrotechnique jointe a permis de déterminer qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une opération de dépollution pour une utilisation en l'état des infrastructures, bâtiments et surfaces revêtues existantes sans modification, ni travaux. L'acquéreur aura l'obligation de réaliser un diagnostic pyrotechnique et de prendre des mesures de dépollution pyrotechnique en cas de modification de l'usage de l'immeuble entraînant des démolitions ou des travaux intrusifs du sol.

Une copie de cette attestation est communiquée au préfet du département. Elle sera délivrée au futur acquéreur de l'immeuble.

L'ingénieur général de 2^e classe Dominique POINOT
directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Metz

10 – Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L126-1 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat ».

L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Lors de la consultation des PPA l'Etat par courrier du 29 octobre 2015 a indiqué la listes des servitudes existantes et a indiqué en sus :

- Servitudes AR 3 : suppression du polygone d'isolement autour du dépôt de munitions de la base aérienne 112 (décret 20 août 2015) ;
- Servitude I1 bis : arrêt définitif, en date du 04 août 2014, de la canalisation d'hydrocarbures liquides exploitée par le Ministère de la Défense et qui alimentait la BA 112 ;
- Servitude PT 2 :
 - o suppression de la liaison hertzienne Reims – Sommepy (décret du 29 juillet 2005) ;
 - o ajout de la liaison hertzienne Bétheny – Berru (décret 9 septembre 2013) ;
- Servitudes T4, T5 et T 7 : suppression des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de la BA 112 (arrêté du 19 décembre 2014) ;
- Plan d'exposition au bruit (PEB) abrogé par arrêté préfectoral du 06 février 2012.

Sont recensés dans le même document les servitudes suivantes existantes :

- A 5. Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
- AC 1. Servitudes de protection des monuments historiques
- EL 11 Servitude d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et des déviations d'agglomération.
- I 3. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
- I 4. Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.
- INT1. Servitudes relatives aux cimetières.
- JS 1. Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.
- PM 1. Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.
- PT 1. Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro- magnétiques.
- PT 2. Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radio.
- PT 3. Servitudes relatives aux Télécommunications
- T 1. Servitudes relatives aux Chemins de fer.

Liste des servitudes

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
A 5	Canalisations d'eau et d'assainissement - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Servitude de passage de canalisations publiques d'eau potable	Loi 62-904 du 04.08.1962 Décret 64-158 du 15.02.1964 En application : Servitudes instituées par : Arrêté préfectoral du 22/11/1972	Communauté d'Agglomération de Reims Direction de l'eau et de l'assainissement Service études et travaux neufs 3 rue Arthur Décès 51100 REIMS

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé (Cl. MH) - inscrit (IMH)	Servitude de protection de 1) Église Saint-Sébastien Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre délimité des abords (PDA), autour de l'édifice (à partir de l'extrémité de chaque point de l'édifice protégé) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Lois et Décrets en vigueur (Cl. MH : 5 août 1920, PDA le 21 juin 2019)	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne 38 rue Cérés BP 2530 51081 REIMS Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 11	Voies express et déviations d'agglomérations - Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	Servitude d'interdiction d'accès grevant les propriétaires riverains de RD 44 (voie des tondeurs)	Loi 69-7 du 03.01.1969 article 5. Décret n° 70-759 du 18.08.1970. Décret n° 72-943 du 10.10.1972.	Communauté d'Agglomération de Reims 3 rue Arthur Décès 51100 REIMS

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Gaz - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Servitude de protection des ouvrages suivants : _Cf annexe GRT Gaz Effets principaux : Consultation de GRTgaz dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.	Art. 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946. Décret 64.481 du 21.01.1964. Art. 29 du décret du 15.10.1985. Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017	GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX R.T.E. GMR Champagne-Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 Reims cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
Int 1	Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières	Servitude attachée à la protection des abords des cimetières Effets principaux : Obligation d'obtenir une autorisation préalable pour la construction d'habitations ou le creusement de puits à moins de 100 m du cimetière. Pour les formes de constructions, accord préalable du Maire obligatoire.	Art. L 361.1 et 361.4 du Code des Communes. Art. R 111-1 à R 111-26 (RNU) Art. R 421.38.19 du Code de l'Urbanisme. Circulaire interministérielle n° 80.263 du 11.07.1980. En application :	Direction Interdépartementale des Anciens Combattants de Lorraine-Champagne-Ardenne Pôle Mémoire et Patrimoine Rue du Chanoine Collin 57036 METZ CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
JS 1	Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.	Équipement sportif dont le changement d'affectation est soumis à autorisation <i>La liste des équipements sportifs est détenue par la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (DDCSPP)</i> <i>Cette liste est jointe ci-après, mais la représentation graphique sur les plans des servitudes n'a pas été faite pour ne pas surcharger ces plans.</i>	Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne 4 rue de Vinetz 51011 Chalons-en-Champagne

N° RES EQUIPEMENT	NOM	Nb d'équipement identique	Type d'équipement	Installation
254729	Courts de tennis	3	Court de tennis	Hall de tennis
254955	Dojo	1	Dojo / Salle d'arts martiaux	Gymnase Claudius Caillot
319749	Ludik Park	1	Espace trial	Terrain extérieur proximité
254893	Piste d'athlétisme	1	Piste d'athlétisme isolée	Gymnase Claudius Caillot
254815	Salle multisports	1	Salle multisports	Gymnase Claudius Caillot
255011	Skate park	1	Skate park	Terrain extérieur proximité
254830	Terrain de football	1	Terrain de football	Gymnase Claudius Caillot
254761	Terrain de football	1	Terrain de football	Terrain de football "Petit Béthény"
93878	Terrain de football 10	1	Terrain de football	Stade Louis BLERIOT
254875	Terrain de football main courante	1	Terrain de football	Gymnase Claudius Caillot
93872	Terrain de football main courante homologué C	1	Terrain de football	Stade Louis BLERIOT
93874	Terrain de football mains courantes bis catégorie C	1	Terrain de football	Stade Louis BLERIOT
93875	Terrain de football n°5	1	Terrain de football	Stade Louis BLERIOT
93877	Terrain de football n°9	1	Terrain de football	Stade Louis BLERIOT
254743	Terrain de pétanque	1	Terrain de pétanque	Terrain de Pétanque
93871	Terrain de rugby	1	Terrain de rugby	Stade Louis BLERIOT
93879	Terrains de football de 11 à 14	3	Terrain de football	Stade Louis BLERIOT
93880	Terrains de football mains courantes 15 et 16	2	Terrain de football	Stade Louis BLERIOT
93873	Terrains de football Mains courantes homologué C	2	Terrain de football	Stade Louis BLERIOT
93876	Terrains de football n°6,7 et 8	1	Terrain de football	Stade Louis BLERIOT
319745	Terrains de tennis découverts	2	Court de tennis	Hall de tennis

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 1	Sécurité publique- Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles.	Zones exposées aux risques de glissement de terrain Risque « effondrement de cavités souterraines » (au titre de l'article R111-3 valant PPRn) Effets principaux : Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques	Art. 5.1 de la loi n° 82-600 du 13.07.1982. Arrêté préfectoral du 16/05/1991	Préfecture de la Marne SIRACEDPC 1 rue de Jessaint 51000 Chalons-en-Champagne

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 1	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	Centre de réception - BETHENY/BASE AERIENNE REIMS CHAMPAGNE Effets principaux : Réglementation de toutes les installations susceptibles de perturber la réception de signaux radio-électriques.	Art. L 57 à L 62 du Code des Postes et Télécommunications. En application : Décret du 27/08/92	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de - BETHENY/BASE AERIENNE REIMS CHAMPAGNE - BETHENY/BASE AERIENNE REIMS CHAMPAGNE_Radar SRE-NG - BETHENY/BASE AERIENNE REIMS CHAMPAGNE - BETHENY/REIMS AERODROME Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution. Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de BERRU/MONT DE BERRU – FISMES/MONTAGNE DE PERLES BETHENY/BASE AERIENNE – BERRU/LA VIGIE Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.	Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications. Servitude instituée par Décret du 09/09/2013 Décret du 20/01/1993 Décret du 30/06/1971 Décret du 01/04/1992 Décret du 23/11/1989 Décret du 09/09/2013	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 France Télécom/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cédex DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 3	Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	1) Réseau urbain local Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissement de supports. 2) Au réseau interurbain Présence des câbles Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications. Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	France Télécom UPR Nord Est gestion des PLU 26 av de Stalingrad 21000 DIJON

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 3 (fin)		3) Au réseau national Présence des câbles souterrains Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie _ Ligne n°205000 : Soissons ↔ Givet _ Ligne n°082000 : Reims ↔ Laon Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	S.N.C.F. Direction Territoriale de l'Immobilier Est 20 rue André Pingat 51096 REIMS cedex

Disparition du fondement des servitudes aéronautiques

de Betheny (Marne).

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 1313-b,

Vu le mémoire relatif à la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 1313-b de la nomenclature), située sur le territoire de la commune de Betheny, en date du 21 mars 2011, présenté par monsieur le colonel commandant la base aérienne 112,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la défense du 27 juillet 2011.

Délivre récépissé

à monsieur le colonel commandant la base aérienne 112, l'avisant de la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement suivante, située sur le territoire de la commune de Betheny (Marne) :

- Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t (rubrique n° 1313-b de la nomenclature).

L'exploitant doit remettre les sites dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Le présent récépissé, accompagné d'un exemplaire de la déclaration sera adressé à :

- monsieur le colonel commandant la base aérienne 112,
- monsieur le préfet du département de la Marne pour communication au maire de la commune de Betheny.

Une copie du présent récépissé sera adressée à monsieur le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense.

Fait à Paris, le 18 AOÛT 2011

Pour le Ministre et par délégation



Le Contre-amiral (2°S)
Dominique LEROY
Chef du bureau environnement

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 2 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art.

11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

Attention, le périmètre de cette servitude a été modifié dans le cadre de la présente révision

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt

public ;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Monuments historiques.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites.

Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra pas être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par

l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1°, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68- 134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques (Journal Officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1er. DES IMMEUBLES

.Art. 1er. – Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité. ou en partie par les soins du Ministre chargé. des Affaires Culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après. (Loi n°92 du 25 février 1943, art. 1er). Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

- 1 - Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- 2 - Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou propos. pour le classement ;
- 3 - D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité. d'un immeuble classé ou proposé. pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité. d'un immeuble classé ou propos. pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 m ». (Loi n°62-824 du 21 juillet 1962). « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 m. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux ».

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les "douze mois" (1) de cette notification.

Décret n°59-89 du 7 janvier 1959, art.15-1 : « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication, qui ne donnera lieu . aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière ».

Art. 2. – Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

- 1 - Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la Direction des Beaux-Arts ;
- 2 - Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal Officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant toute ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles.

Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n°61-428 du 18 avril 1961.) : « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiate, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n°84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5) .par arr.t. du Commissaire de la République de Région., sur un inventaire supplémentaire ». (Loi n°92 du 25 février 1943, art. 2) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situ. dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit ».

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2) . »L'inscription sur cette liste sera notifié aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder a aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Ministre chargé. des Affaires Culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer ».

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er) .Le Ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi. « Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité. ou en partie les matériaux ainsi détachés, le Ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit..

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;
- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière). Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1). L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3)

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdite.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté. Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles. Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdite.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière). Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express. L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. - PUBLICITÉ

Publication au Journal officiel du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au Journal officiel du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n° 4523 et 4524).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au-delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 6-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

I 1 bis

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Pipe-lines concernés

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (T.R.A.P.I.L.) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée) ;
- tous autres pipe-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

b) Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au § 1 ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3 ter du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié). Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

B. – INDEMNISATION (Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)

Indemnisation résultant de l'institution des servitudes

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA T.R.A.P.I.L.

1° Prerogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L.

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 1° et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

**LOI N°49-1060 DU 2 AOÛT 1949 Relative à la
construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création
d'une Société des transports pétroliers par pipe-line**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale adopte,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- Il sera constitué. une société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par pipe-lines » dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes.

Art. 2. - Les statuts de la « Société des transports pétroliers par pipe-lines seront approuvés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé. des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé. des carburants.

Art. 3 - Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à quinze ; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumise à l'agrément des ministres désignés à article précédent.

Art. 4 - Les ministres chargés des transports et des carburants désigneront, par arrêté concerté, deux commissaires du Gouvernement. Les commissaires du Gouvernement pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où ils l'estimeront utile ; ils pourront s'opposer à toute décision du conseil d'administration contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transports, de carburants et de combustibles. Les modalités et les effets de cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu l'article 8 ci-dessous.

Art. 5 - Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 % au moins et de 55 % au plus par l'Etat par des personnes morales de droit public et par des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat qui accepteront de participer à la constitution de la société.

La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 % et ne pourra en aucun cas être aliénée. Cette part pourra s'augmenter éventuellement de la part non souscrite par les personnes morales ou les sociétés visées à l'alinéa précédent. Elle sera constituée par l'apport :

- D'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargis.
- D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous.
- Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constitué par le décret du 9 mars 1919, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société.

Art. 6 - La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à construire et exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. -Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère de travaux publics.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances.

Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou à défaut dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété, les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité ; cette

Indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque le passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la Société devra procéder à l'acquisition desdits terrains.

Art. 8. - Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement des dites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice; Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire

lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. – PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67- 885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz-

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;
- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123- 35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées < ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des court-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. 'III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Pour information :

■ Service gestionnaire du réseau public du transport d'électricité (HTB inférieur ou égal à 50 kV)

ERDF

2, rue Saint Charles
51100 REIMS

■ Service gestionnaire du réseau public du transport d'électricité (HTB supérieur à 50 kV)

RTE réseau de transport d'électricité – Centre de maintenance de Lille
Groupe Maintenance Réseau Champagne-Ardenne
Impasse de la Chaufferie
Val de Murigny
BP 246
51059 REIMS cedex

☐ Servitudes

RTE Réseau de transport d'électricité
Centre développement ingénierie /SCET
8, rue de Versigny
TSA 30007
54608 VILLERS LES NANCY cedex

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude non aedificandi.

- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes. Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2° b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2° a).

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

B. - INDEMNISATION

La servitude non aedificandi instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. – PUBLICITÉ : Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique
Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

(1) La servitude non aedificandi est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Article L 2223-1

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article R 2223-1

Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation prévue par l'article L. 2223-1 vaut décision de rejet.

Article L 2223-2

Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Article L 2223-5

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Article R 2223-7

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-5, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande du maire.

Article L 2223-6

En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Article L 2223-9

Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

Article L 2223-10

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Article L 2223-11

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L. 498 à L. 514 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

SERVITUDE DE PROTECTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PRIVEES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.
- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires : Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés
Gestionnaires : Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

- Les générateurs :
L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.
- Les assiettes :
L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.



PM1

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable. Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R.

L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- zone rouge, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité;
- zone bleue, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;
- zone blanche, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés.

Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements, concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, . des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute. nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

Définition. Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques).

Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- l'interdiction faite, dans **les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, dans **les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires Gestionnaires : Ministères et exploitants publics de communications électroniques

4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
 - o par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
 - o par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques; - Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radioélectriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement; - Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

5 - Logique d'établissement.

Les **générateurs**. Le générateur est le centre de réception radioélectrique. Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Les **assiettes**. L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

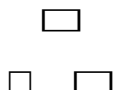
La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3ème catégorie
- 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 1000 m pour un centre de 1ère catégorie.



I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation.

Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications).

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et

actuel (an. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au Journal officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des Télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. – PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire : Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.



I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer. Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions

prévues par les articles 1er et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. – PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement. Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élague des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (an. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer, non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (an. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables- et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).



